



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D

A



T

A

L

A

B

Les échanges transfrontières de déchets faisant l'objet d'une notification préalable dans le cadre de la Convention de Bâle en 2017 et 2018

SEPTEMBRE 2020



sommaire

Les échanges transfrontières de déchets faisant l'objet d'une notification préalable dans le cadre de la Convention de Bâle en 2017 et 2018

5 - Les flux de déchets transfrontaliers à déclaration obligatoire

7 - Les importations de déchets soumis à notification

Évolution des importations françaises et européennes de déchets notifiés, place des importations françaises au sein de l'Europe, origines des importations françaises et régions d'importation, type de traitements réalisés sur les déchets importés en France et en Europe, catégories de déchets les plus importés en France et en Europe.

21 - Les exportations de déchets soumis à notification

Évolution des exportations françaises et européennes de déchets notifiés, place des exportations françaises au sein de l'Europe, destinations des exportations françaises et régions exportatrices, type de traitements réalisés sur les déchets exportés de France et d'Europe, catégories de déchets les plus exportés en France et en Europe.

35 - Données clés

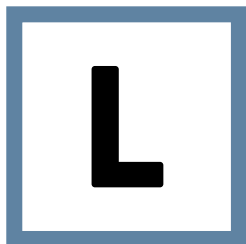
37 - Annexes

Document édité par :
**Le service des données
et études statistiques (SDES)**

contributeur



avant-propos



es déchets dangereux représentent une menace potentielle importante pour l'environnement et la santé humaine et leurs déplacements à travers les frontières exigent une attention particulière.

Au niveau international, la Convention de Bâle, entrée en vigueur le 5 mai 1992, réglemente les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

Au sein de l'Union européenne (UE), les mouvements transfrontières de déchets sont régis par le règlement (CE) n° 1013/2006 qui met en œuvre la Convention de Bâle et la décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). Le règlement interdit l'exportation de déchets dangereux vers des pays non-membres de l'OCDE, ainsi que l'exportation de déchets destinés à être éliminés en dehors de l'UE et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les données relatives aux mouvements transfrontières, collectées par le Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets, sont traitées et transmises par le Service des données et études statistiques (SDES) à Eurostat et au secrétariat de la Convention de Bâle tous les ans.

Ces données, auxquelles s'ajoutent celles rapportées par les autres pays membres de l'UE, permettent de suivre l'évolution des importations et exportations françaises de déchets faisant l'objet d'une notification depuis 2001 et de la comparer avec celle des autres pays européens.

En France, comme dans l'ensemble des États membres, les échanges de déchets notifiés ont fortement augmenté depuis 2001, dans un contexte d'incitation des États membres à réorienter les déchets vers des filières de recyclage plutôt que la mise en décharge. Ces transactions concernent essentiellement des déchets destinés à être valorisés (97 % des exportations françaises, 86 % des exportations européennes). L'exportation pour mise en décharge ou incinération est plus limitée, les nombreuses législations (nationales ou internationales) décourageant cette pratique, voire pour certaines catégories de déchets, l'interdisant. Si les flux d'exportations pour élimination diminuent tendanciellement, l'objectif d'autosuffisance des États membres en matière d'élimination des déchets, fixé par la directive-cadre sur les déchets, n'est pas encore atteint.

— **Béatrice Sédillot**

CHEFFE DU SERVICE DES DONNÉES ET ÉTUDES STATISTIQUES (SDES)

Les flux de déchets transfrontaliers à déclaration obligatoire



Les flux de déchets transfrontaliers à déclaration obligatoire

Les déchets dangereux sont définis dans la directive-cadre sur les déchets (Union européenne, 2008). Il s'agit de déchets ayant des propriétés dangereuses, comme le fait d'être explosif, comburant, inflammable, irritant, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, mutagène, sensibilisant... Ils représentent donc une menace potentielle importante pour la santé humaine et l'environnement et leurs déplacements à travers les frontières exigent une attention particulière.

Au niveau international, les exportations et importations de déchets sont réglementées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992. Les principes régissant les transferts sont explicités en *annexe 1*. Au 31 décembre 2018, 188 États, parties à la Convention, l'ont signée et ratifiée, à l'exception d'Haïti et des États-Unis qui ne l'ont pas ratifiée (*voir annexe 2*). Concernant les DOM-COM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. À défaut, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français ».

Les déchets explicitement listés comme dangereux et à contrôler ou demandant un examen spécial sont décrits en *annexes 3 et 4* (codes Y). Les déchets radioactifs ne sont pas concernés par cette convention. Certaines catégories de déchets, non listés dans la Convention de Bâle et considérés comme dangereux dans leur pays d'importation ou d'exportation, relèvent de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention. À la demande d'Eurostat, ces déchets sont désormais identifiés par l'un des codes du Catalogue européen des déchets décrit dans la décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée et transcrite en droit français par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Avant la fin de chaque année civile, les États membres de l'Union européenne (UE) ont obligation de transmettre à la Commission européenne et à la Convention de Bâle les quantités de déchets ayant fait l'objet de notifications à l'importation et à l'exportation l'année précédente. Les données relatives aux transferts de déchets sont ventilées par catégorie de déchets, caractéristiques dangereuses, type de traitement et pays de destination.

En conséquence, cette publication décrit, outre le volume de déchets explicitement listés comme dangereux dans la Convention de Bâle, l'ensemble des déchets dont l'importation ou l'exportation a fait l'objet d'une notification et d'un consentement écrits préalables par les États membres, au sens de l'article 3 du règlement.

Les données analysées dans ce document sont issues du site d'Eurostat qui regroupe l'ensemble des rapports effectués par les 28 États membres de l'UE. Pour la France, elles concernent la période 2001-2018. Les données européennes portent uniquement sur la période 2001-2017, les données 2018 ne couvrant pas encore l'ensemble de l'Europe.

partie 1

Les importations de déchets soumis à notification

— En France, en 2018, les importations de déchets soumis à notification s'élèvent à 5 018 500 tonnes, ce qui représente environ 1 % des déchets français produits la même année. En France, comme au niveau de l'ensemble des pays européens, les importations ont été multipliées par 3,5 depuis 2001. La France est le troisième plus gros importateur européen en volume, derrière l'Allemagne et les Pays-Bas et se place au 10^e rang en matière d'importations par habitant. Les déchets proviennent d'un nombre croissant de pays (26 en 2016, 54 en 2018), mais une grande partie des volumes est issue d'un petit nombre d'entre eux : cinq pays sont à l'origine de 95 % des flux. Conformément au principe de proximité, moins de 1 % des importations a pour origine des pays hors UE ou AELE. 94 % des déchets importés par la France le sont pour valorisation, une part légèrement supérieure à celle de l'Union européenne (92 %). Les tonnages de déchets importés par la France sont pour 70 % constitués de « terres et cailloux non dangereux », principalement en provenance de Suisse et du Luxembourg. En Europe, portés par les politiques de soutien aux énergies renouvelables, les déchets combustibles et le bois sont également très importés.

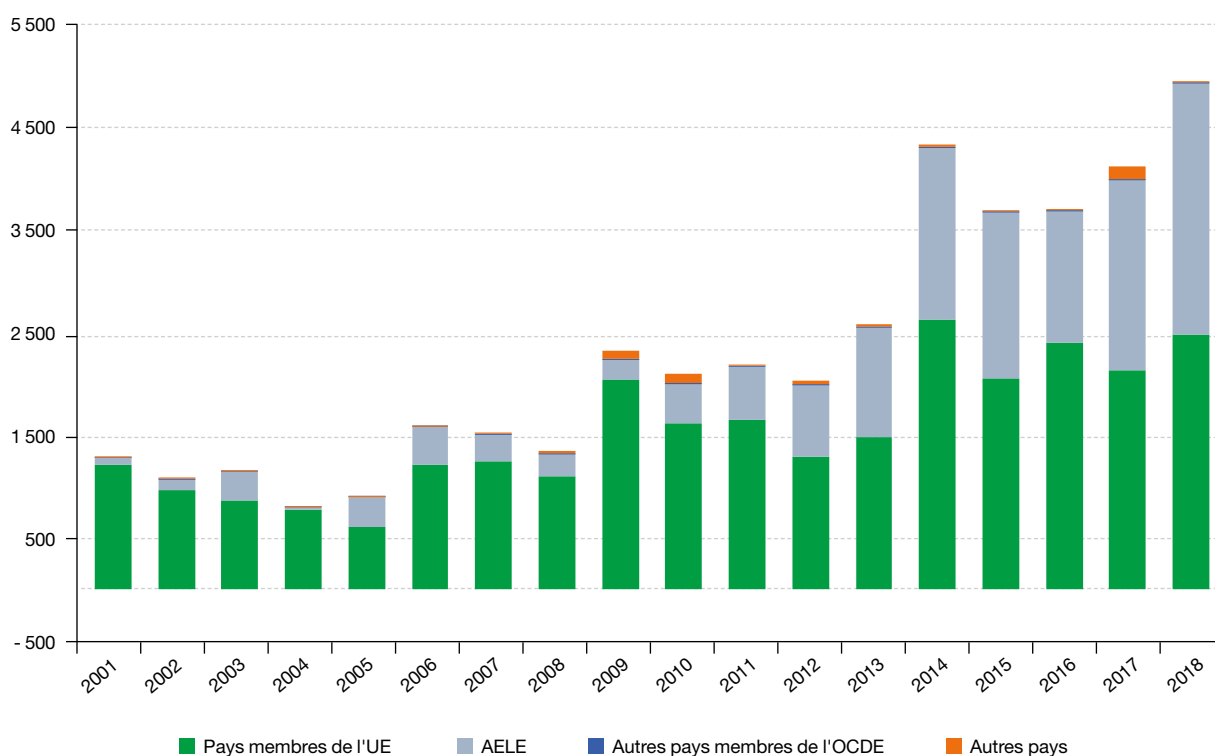


LES IMPORTATIONS DE DÉCHETS SOUMIS À NOTIFICATION ONT ÉTÉ MULTIPLIÉES PAR 3,5 DEPUIS 2001

En France, la quantité de déchets notifiés à l'importation (ensemble des déchets dont l'importation doit faire l'objet d'une notification et consentement écrits préalables, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 013/2006) a quasiment été multipliée par quatre depuis 2001 (*graphique 1.1*). En 2017, comme en 2014, les importations ont franchi la barre des 4 millions de tonnes (Mt). En 2018, elles dépassent 5 Mt.

Graphique 1.1 : évolution des importations françaises de déchets notifiés, selon leur provenance

En milliers de tonnes



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

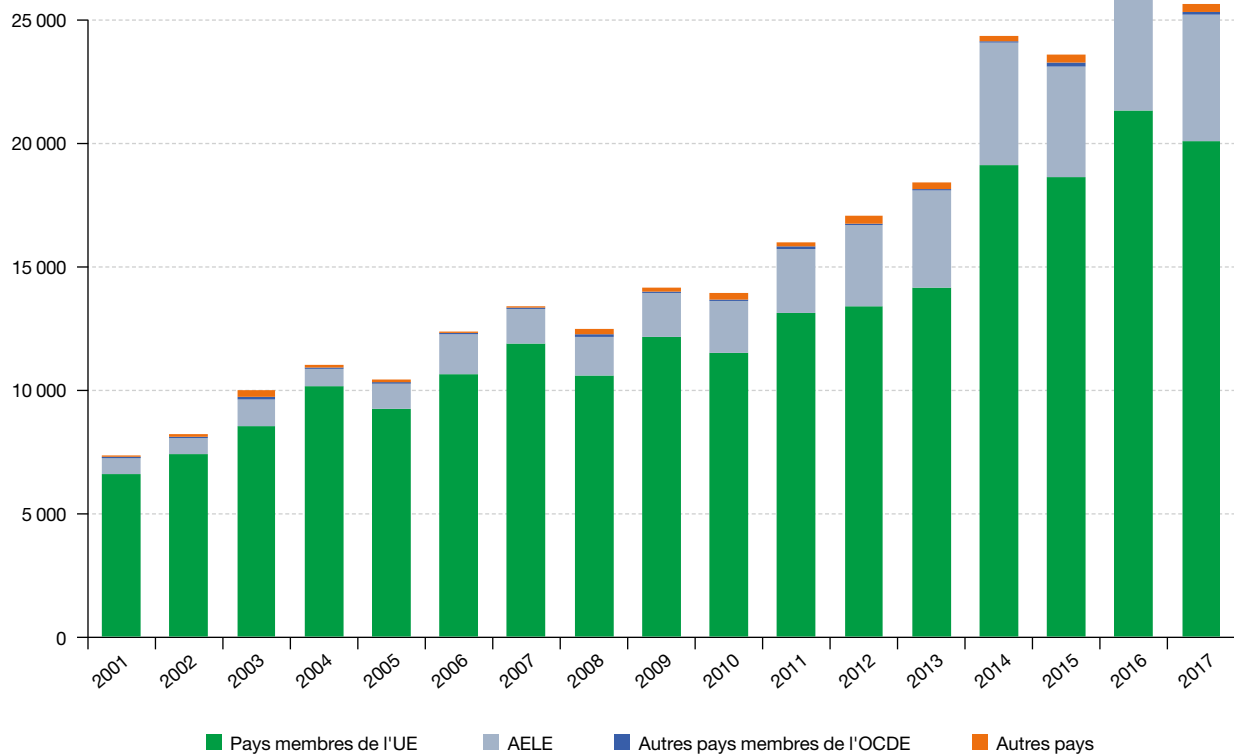
La forte augmentation des importations de déchets notifiés depuis le début des années 2000 est principalement liée au développement de celles en provenance des pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) depuis 2013 (la France a commencé à importer de grandes quantités de terres et cailloux de Suisse à partir de cette date) et de celles en provenance des pays membres de l'UE (aux alentours de 1 000 tonnes au début des années 2000, elles représentent environ 2 300 tonnes à la fin des années 2010).

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

Pour l'ensemble des États membres de l'UE, la quantité de déchets importés a également été multipliée par 3,5 entre 2001 et 2017, passant de 7,3 Mt à 25,7 Mt (*graphique 1.2*), alors que la production de déchets est restée stable.

Graphique 1.2 : évolution des importations de déchets notifiés par les membres de l'Union européenne, selon leur provenance

En milliers de tonnes



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

Comparés aux 2,5 milliards de tonnes de déchets produites en 2016 par les 28 États membres, ces transferts représentent, comme pour la France, environ 1 % de la production. En revanche, comparées aux seuls déchets dangereux, les quantités importées représentent 25 % de la production européenne (45 % pour la France).

Plusieurs éléments peuvent expliquer la forte croissance des mouvements transfrontières de déchets. Ainsi, l'UE demande une harmonisation de plus en plus stricte des règles de gestion des déchets et incite en particulier les États membres à réorienter les déchets vers les filières de recyclage plutôt que la mise en décharge, ce qui suppose la mise en place d'infrastructures spécifiques. Aussi, les pays ne disposant pas de tels équipements sont conduits à exporter leurs déchets vers les pays équipés de la technologie de traitement et/ou de la valorisation appropriée.

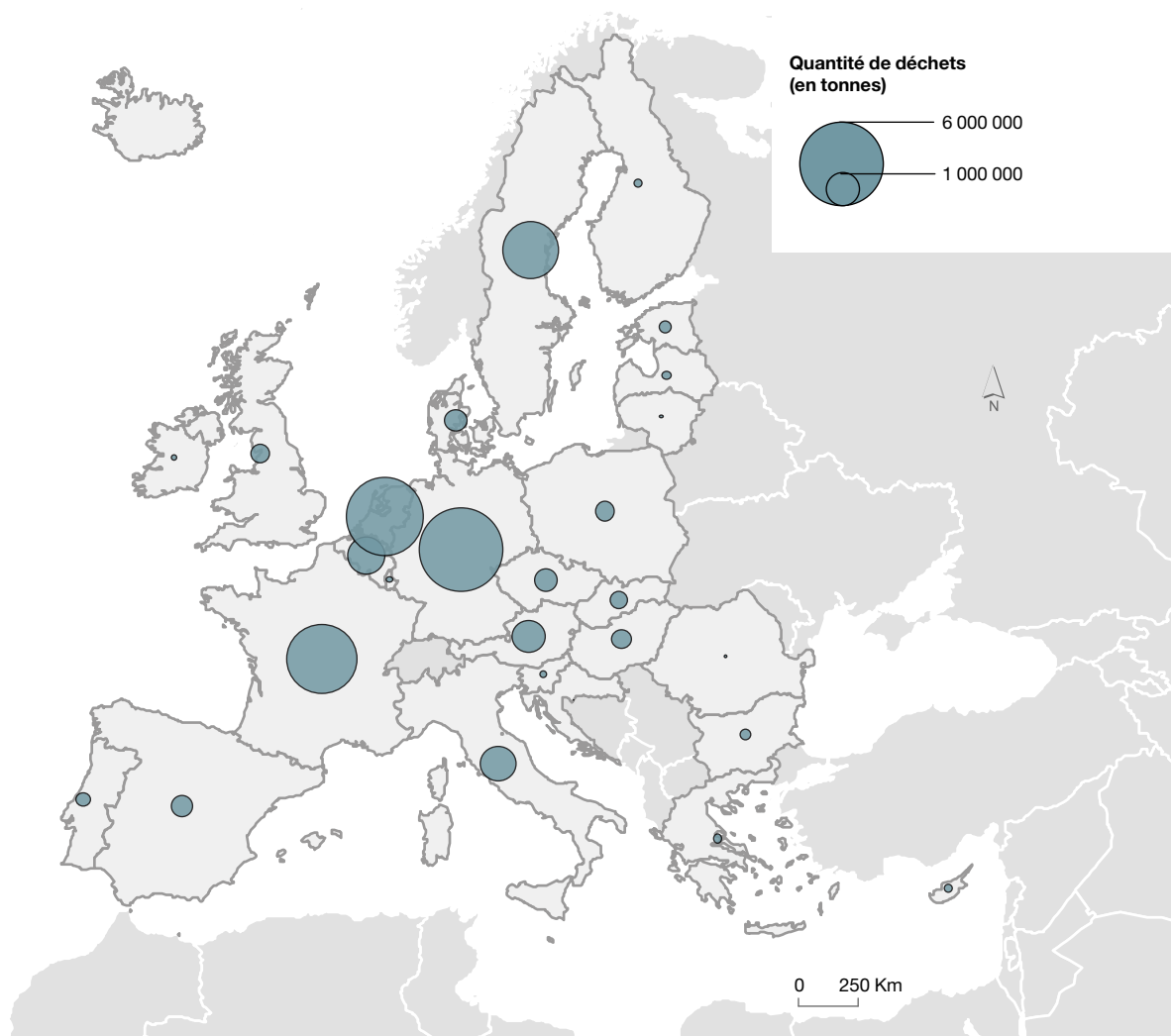
La variabilité des coûts de valorisation ou d'élimination entre États membres est un autre facteur important. Dans certains cas, traiter de ses déchets, hors de son territoire, est plus économique.

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

LA FRANCE AU 10^E RANG DES PAYS EUROPÉENS IMPORTATEURS DE DÉCHETS NOTIFIÉS, AVEC 62 KG/HABITANT

Les niveaux d'importation de déchets notifiés varient selon les États membres. En 2017, les importateurs les plus importants, en volume, sont l'Allemagne (6,0 Mt), les Pays-Bas (5,5 Mt), la France (4,2 Mt) et la Suède (2,7 Mt). Les pays membres de l'Union européenne qui importent le moins de déchets notifiés sont Malte (0 tonne), la Croatie (7 900 tonnes), la Roumanie (11 700 tonnes), la Lituanie (15 100 tonnes), et l'Irlande (36 500 tonnes) – (carte 1.1).

Carte 1.1 : importations européennes de déchets soumis à notification, en 2017, en volume



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

La hiérarchie entre pays n'est plus la même lorsque l'on rapporte les importations de déchets notifiés au nombre d'habitants. Si Malte, la Roumanie, la Croatie et la Lituanie demeurent les plus petits importateurs en 2017, ils sont suivis du Royaume-Uni (5 kg/hab.) et de la Grèce (7 kg/hab.). Les plus gros importateurs deviennent les Pays-Bas (322 kg/hab.), la Suède (270 kg/hab.), la Belgique (123 kg/hab.) et l'Estonie (119 kg/hab.). La France n'arrive qu'en 10^e position avec 62 kg/hab. (tableau 1.1). L'Allemagne, premier importateur en volume, est relégué à la 8^e place, avec 73 kg/hab.

Tableau 1.1 : importations européennes de déchets soumis à notification, en 2017 et 2018

Pays	2017		2018	
	Tonnes	Kg/hab	Tonnes	Kg/hab
Malte	0	0	0	0
Roumanie	11 748	1	n.d.	n.d.
Croatie	7 935	2	19 548	5
Lituanie	15 071	5	17 555	6
Royaume-Uni	358 939	5	392 923	6
Grèce	71 363	7	n.d.	n.d.
Irlande	36 511	8	33 664	7
Espagne	459 816	10	616 998	13
Pologne	379 577	10	431 816	11
Italie	1 125 833	19	1 049 498	17
Finlande	106 907	19	94 803	17
Bulgarie	146 258	21	159 290	23
Portugal	216 041	21	330 915	32
Slovénie	49 404	24	n.d.	n.d.
Hongrie	321 142	33	426 380	44
Tchèque	490 201	46	567 612	53
Slovaquie	268 639	49	292 934	54
Lettonie	100 067	52	124 389	65
France	4 179 681	62	5 018 536	75
Luxembourg	42 553	71	17 431	28
Allemagne	6 036 855	73	6 047 091	73
Danemark	463 527	80	542 561	93
Autriche	926 754	105	808 998	91
Chypre	91 916	106	163 231	186
Estonie	157 284	119	128 791	97
Belgique	1 396 595	123	1 774 153	155
Suède	2 735 954	270	3 030 589	296
Pays-Bas	5 525 698	322	n.d.	n.d.
Union européenne	25 722 269	50		

Note : n.d. = données non disponibles.

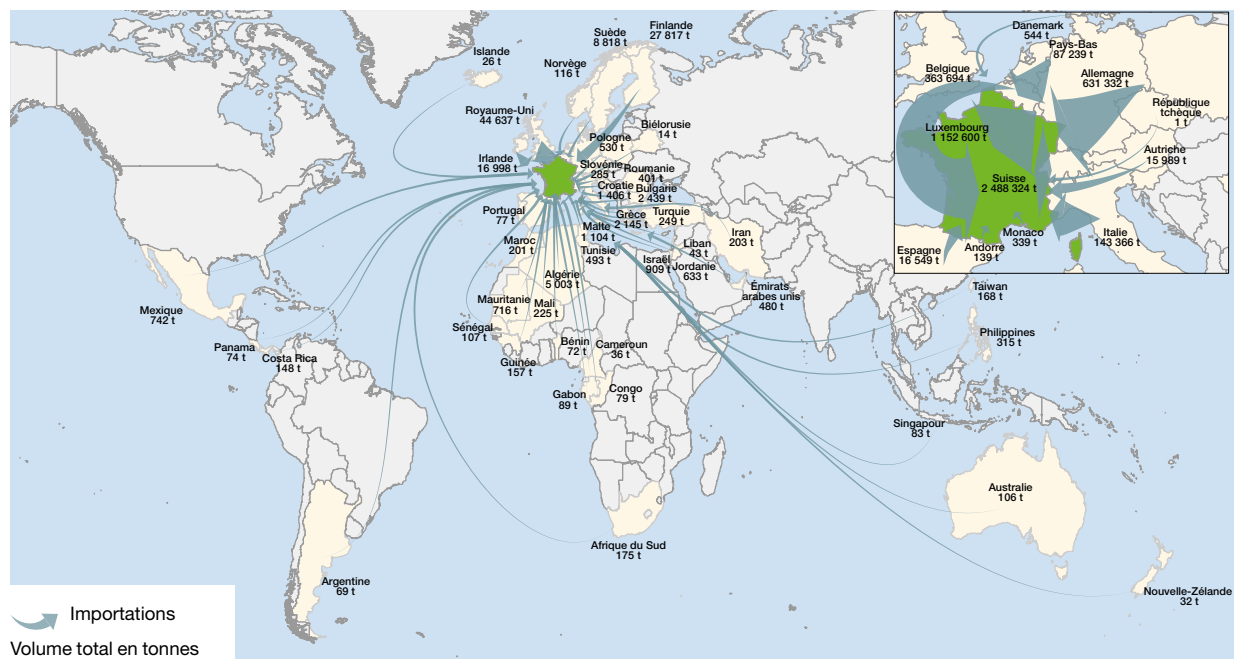
Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

LA SUISSE ET LE LUXEMBOURG À L'ORIGINE DE PLUS DE 70 % DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS NOTIFIÉS EN FRANCE EN 2018

En France, en 2018, 50,2 % des déchets proviennent des pays de l'Union européenne (contre 65 % en 2016 et 51 % en 2017) et 49,6 % de l'AELE, pour la quasi-totalité de Suisse. Les importations en provenance des autres pays membres de l'OCDE et des « autres pays » (hors UE, AELE et OCDE) sont marginales, en accord avec le principe de proximité des traitements. Si le nombre de pays exportant vers la France est en augmentation (passant de 26 en 2016, à 47 en 2017 puis 54 en 2018), cinq pays représentent à eux seuls 95 % des importations (Suisse, Luxembourg, Allemagne, Belgique et Italie) – (carte 1.2).

Carte 1.2 : origine des importations françaises de déchets soumis à notification, en 2018



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

Tableau 1.2 : origine des importations françaises de déchets soumis à notification, en 2018

Pays	Quantité en tonnes	%
Suisse	2 488 324	49,6
Luxembourg	1 152 600	23,0
Allemagne	631 332	12,6
Belgique	363 694	7,2
Italie	143 366	2,9
Pays-Bas	87 239	1,7
Royaume-Uni	44 637	0,9
Finlande	27 817	0,6
Irlande	16 998	0,3
Espagne	16 549	0,3
Autriche	15 989	0,3
Suède	8 818	0,2
Algérie	5 003	0,1
Bulgarie	2 439	0,0
Grèce	2 145	0,0
Croatie	1 406	0,0
Malte	1 104	0,0
37 autres pays	9 075	0,2
Total	5 018 536	100,0

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

La Suisse et le Luxembourg sont les premiers pays de provenance des déchets notifiés à l'importation (2,5 Mt pour la Suisse et 1,2 Mt pour le Luxembourg) – (tableau 1.2). Ces flux représentent plus de 70 % du tonnage de déchets importés et correspondent pour 3,4 Mt (soit 66 % de l'ensemble des déchets importés) à des déchets inertes (« terres et cailloux non dangereux »).

Les importations de « terres et cailloux non dangereux » en provenance du Luxembourg ont fortement augmenté à partir de 2014, en raison de la fermeture d'une décharge (glissement de terrain à Montdercange) et de la réalisation du grand chantier de « Ban de Gasperich ». Celles en provenance de Suisse sont principalement dues aux capacités nationales insuffisantes et à la législation moins contraignante en France.

Les quantités de déchets venant de pays lointains, tels que l'Australie, l'Argentine ou les Philippines, sont faibles et liées à des traitements spécifiques pour lesquels les pays d'origine ne disposent pas d'installations appropriées. Cela concerne, par exemple, des huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB (polychlorobiphényles), des transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des déchets de construction et de démolition contenant des PCB pour l'Argentine (69 tonnes) et les Philippines (315 tonnes).

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

LES RÉGIONS FRONTALIÈRES GRAND EST, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET HAUTS-DE-FRANCE, DESTINATAIRES DE 96 % DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS NOTIFIÉS

Trois régions françaises frontalières accueillent près de 96 % des déchets importés par la France (*tableau 1.3 et carte 1.3*) :

- la région Grand Est est la première destination des déchets importés avec 2 328 000 tonnes (46 % des tonnages), dont 1 647 000 tonnes de « terres et cailloux non dangereux » provenant en grande partie du Luxembourg ;
- la région Auvergne-Rhône-Alpes est la seconde région d'importation avec 2 024 000 tonnes (40 % des tonnages), dont 1 843 000 tonnes de « terres et cailloux non dangereux » provenant de Suisse ;
- les Hauts-de-France sont en troisième position avec 457 000 tonnes de déchets (9 % des tonnages), dont 20 % de « déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses » (en provenance de Belgique et de Finlande), et 25 % d'« autres déchets non dangereux provenant du traitement mécanique des déchets » (en provenance du Luxembourg).

Tableau 1.3 : régions d'importation des déchets soumis à notification par zone, en 2018

En tonnes

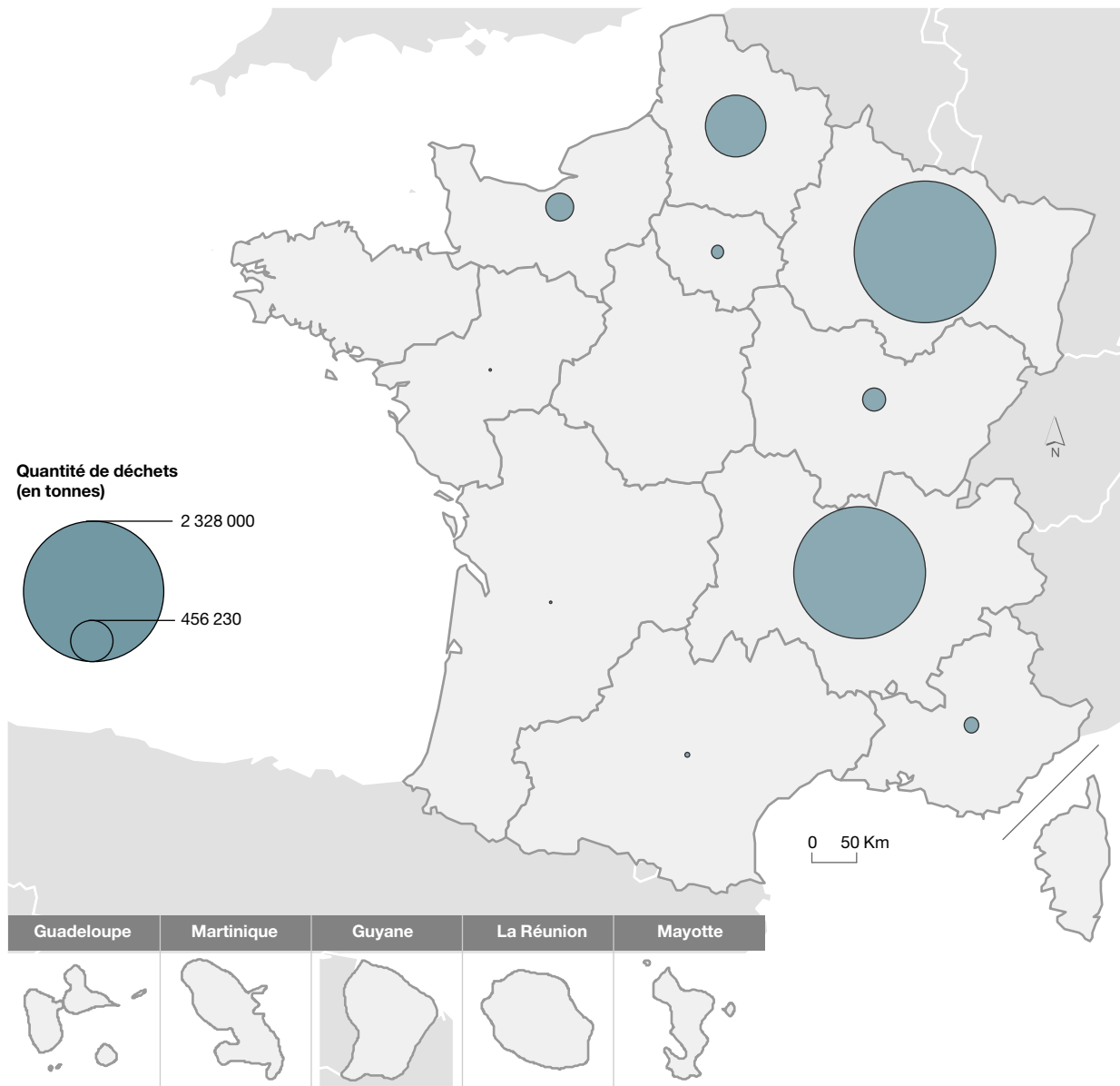
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	Total en %
Auvergne-Rhône-Alpes	127 897	1 892 949	1 500	1 574	2 023 920	40,3
Bourgogne-Franche-Comté	2 964	63 345	0	0	66 309	1,3
Bretagne	0	0	0	0	0	0,0
Centre-Val de Loire	7	0	0	0	7	0,0
Corse	0	0	0	0	0	0,0
DOM	0	0	0	0	0	0,0
Grand Est	1 801 630	526 341	0	0	2 327 971	46,4
Hauts-de-France	452 371	4 220	0	356	456 947	9,1
Île-de-France	20 415	196	0	716	21 326	0,4
Normandie	78 398	1 345	0	6 177	85 921	1,7
Nouvelle-Aquitaine	1 397	38	0	117	1 552	0,0
Occitanie	3 247	32	537	139	3 955	0,1
Pays de la Loire	1 862	0	0	15	1 877	0,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27 785	0	0	965	28 750	0,6
Total	2 517 973	2 488 466	2 037	10 060	5 018 536	100,0
Total en %	50,2	49,6	0,0	0,2	100,0	

Note : concernant les DOM-COM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français » et n'est pas comptabilisé.

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

Carte 1.3 : régions d'importation des déchets soumis à notification, en 2018



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020



partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

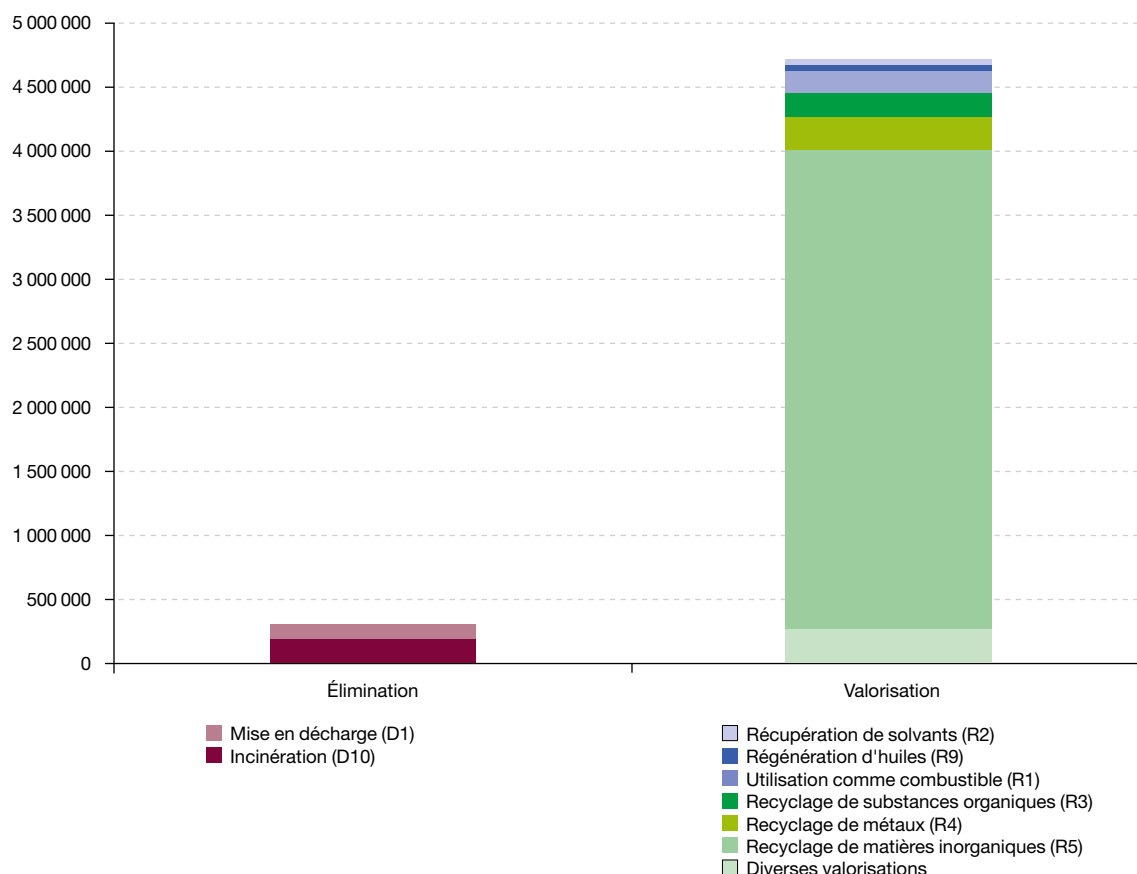
94 % DES DÉCHETS NOTIFIÉS IMPORTÉS SONT VALORISÉS

En 2018, sur les 5 Mt de déchets importés par la France, 4,7 Mt ont été valorisées (94 %). 79 % d'entre eux ont fait l'objet d'un « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » (91 % sont des « terres et cailloux non dangereux »). Le reste est recyclé en tant que métal ou substance organique ou a servi de combustible.

0,30 Mt de déchets importés a été éliminée (6 %) – (graphique 1.3). 60 % des déchets éliminés ont été incinérés sans récupération d'énergie et 37 % ont été enfouis ou déposés sur le sol. Les déchets incinérés sont pour 52 % des « déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux » et pour 10 % des « résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ». Quant à ceux enfouis ou déposés sur le sol, il s'agit pour 86 % de « terres et cailloux non dangereux » et pour 10 % de « minéraux » (par exemple : sable, cailloux).

Graphique 1.3 : importations françaises de déchets soumis à notification par filière de traitement, en 2018

En tonnes



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

Les filières de traitement des déchets sont explicitées en annexe 5.

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

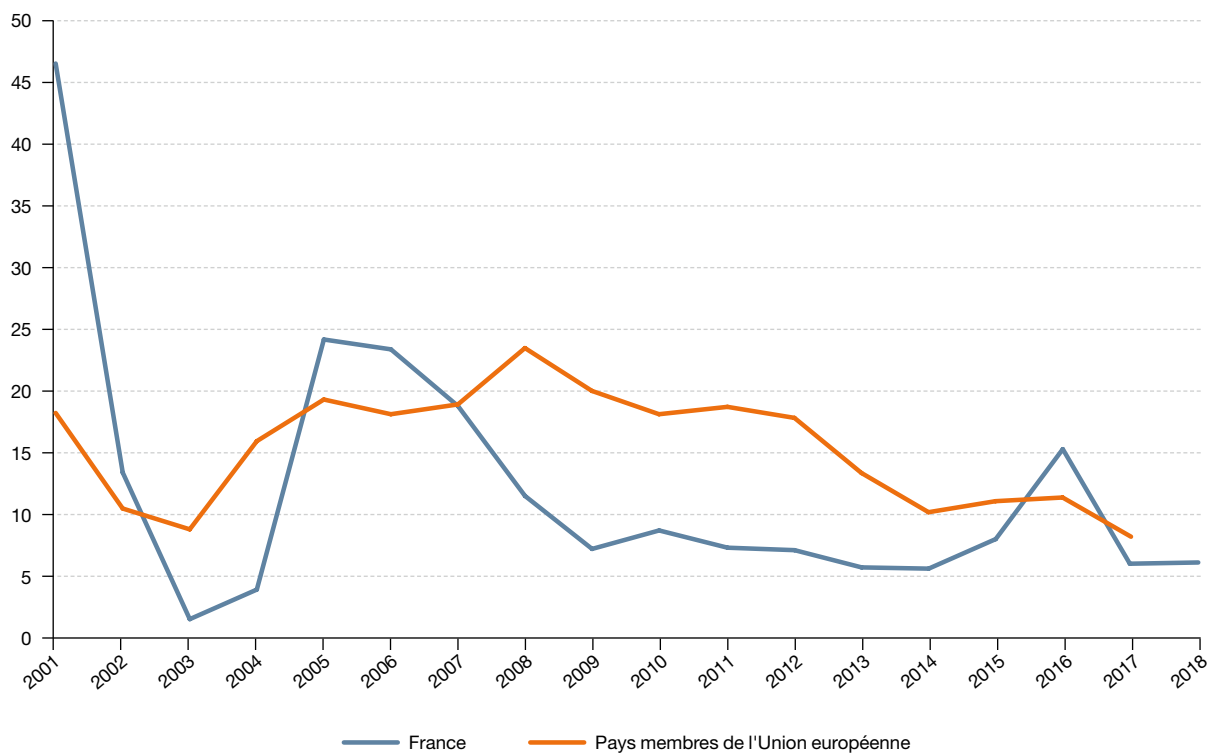
DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS POUR ÉLIMINATION EN BAISSÉ TENDANCIELLE AU NIVEAU EUROPÉEN

Très fluctuante au cours de la décennie 2000, la part des déchets importés en vue de leur élimination en France s'est stabilisée autour de 6 à 7 % dans les années 2010, à l'exception de 2016 où elle est remontée à 15 % (6 % en 2017 et 2018) – (graphique 1.4).

En hausse entre 2003 et 2008, la part des déchets importés en vue de leur élimination par les États membres de l'Union européenne diminue tendanciuellement depuis (24 % en 2008, contre 8 % en 2017).

Graphique 1.4 : évolution du pourcentage de déchets notifiés importés pour élimination en France et en Europe

En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

93 % DES DÉCHETS EN PROVENANCE DES AUTRES PAYS EUROPÉENS SONT VALORISÉS

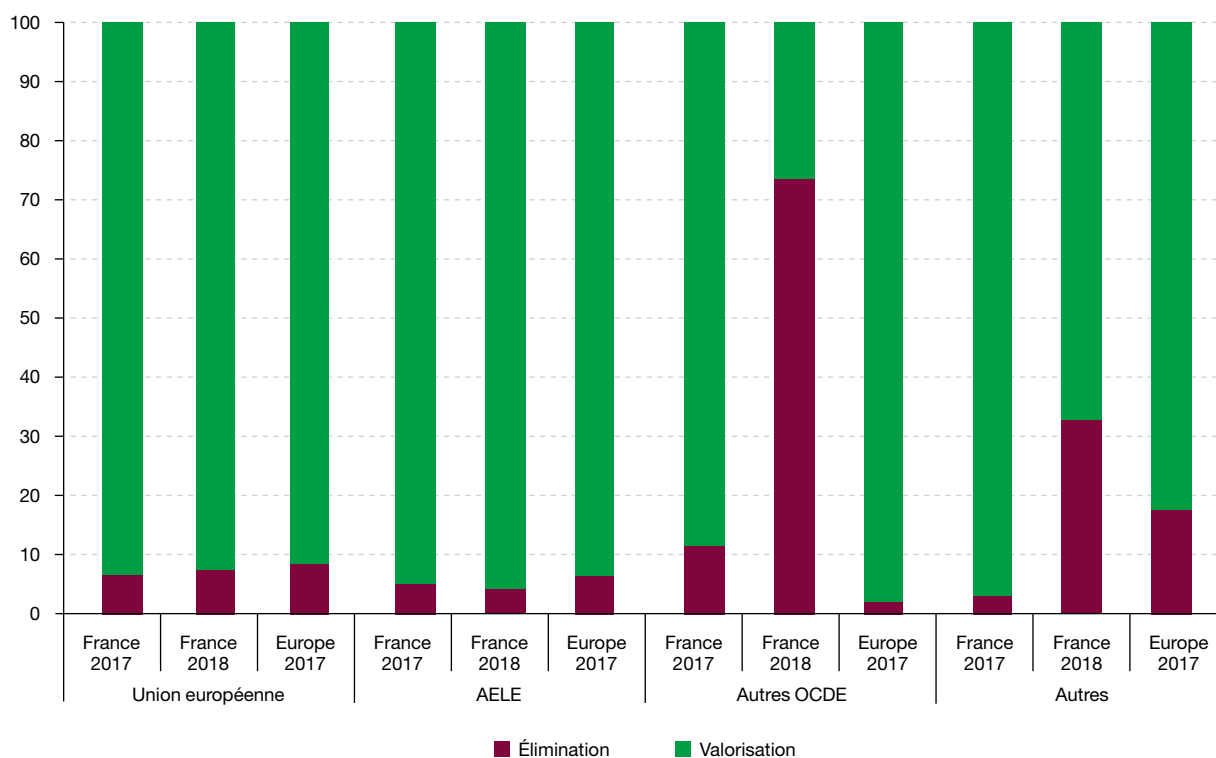
En France, en 2017 et 2018, 93 % des déchets importés des autres pays européens sont valorisés (92 % en Europe) et 95 % de ceux en provenance des pays de l'AELE (93 % en Europe) – (graphique 1.5).

Les importations en provenance d'autres pays de l'OCDE sont très faibles (2 000 tonnes en 2018, soit 0,04 % de l'ensemble des déchets importés).

En 2017, 12 % de ces déchets avaient fait l'objet d'élimination. En 2018, c'est le cas de 74 % d'entre eux : il s'agit de 1 500 tonnes de substances contaminées par des diphényles polychlorés (PCB), de composés organo-halogénés ou de solvants organiques halogénés, en provenance majoritairement du Mexique, d'Israël ou de Turquie pour incinération.

Graphique 1.5 : part des traitements de déchets pour les déchets notifiés importés, en fonction de la zone d'origine, en 2017 et 2018

En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

LES TERRES ET CAILLOUX NON DANGEREUX SONT LES DÉCHETS NOTIFIÉS LES PLUS IMPORTÉS EN FRANCE

Les « terres et cailloux non dangereux » sont les principaux déchets importés en France (*graphique 1.6*) : 3 520 500 tonnes ont été importées en 2018 (soit 70 % des déchets importés), en grande partie en provenance de Suisse et du Luxembourg, destinées pour 97 % au « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques », dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (52 %) ou Grand Est (47 %). Ces déchets, lourds et donc coûteux à transporter, sont exportés par des pays voisins de la France, dans des régions frontalières, généralement en raison d'un manque de capacité de traitement dans le pays d'origine.

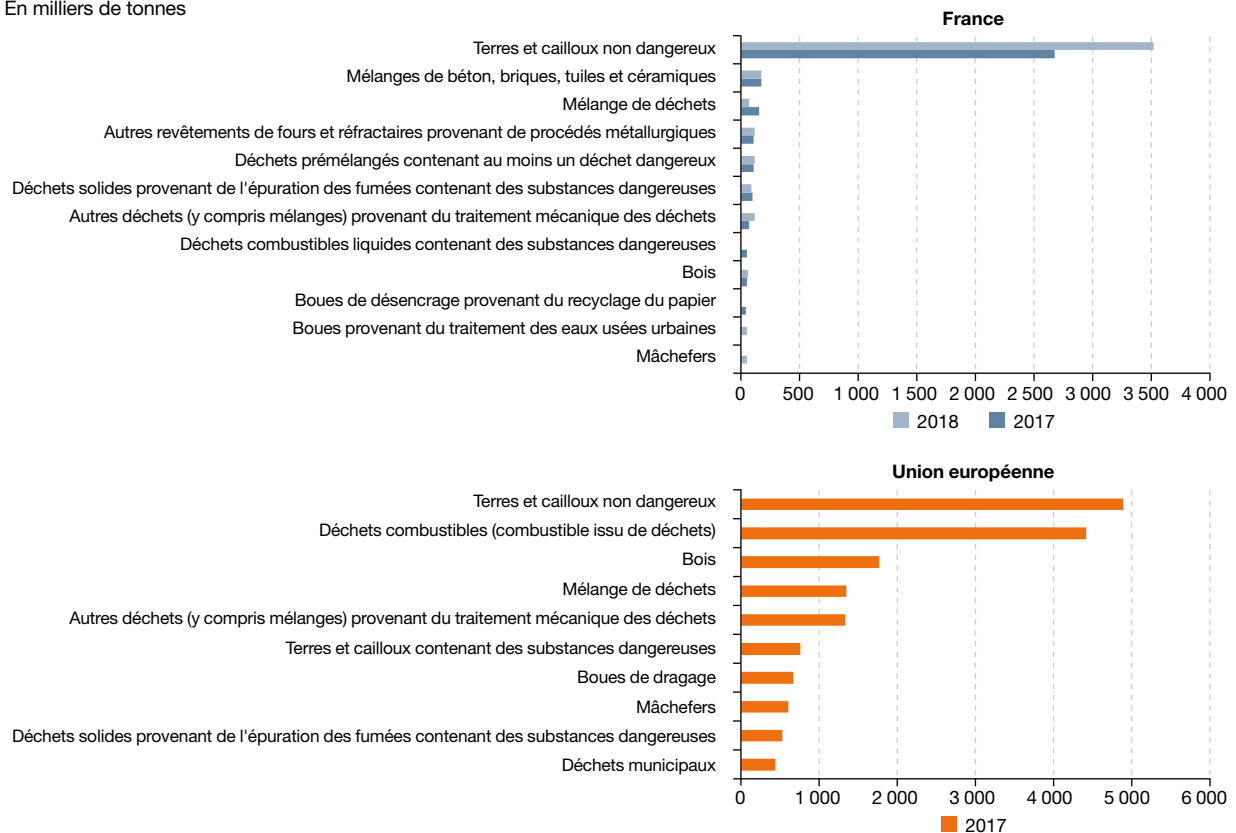
Viennent ensuite 168 000 tonnes de « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques » pour « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques », la plus grande partie venant d'Allemagne à destination de la région Grand Est.

Puis, 117 000 tonnes d'« autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets » en provenance de Belgique et du Luxembourg, à destination des Hauts-de-France pour diverses valorisations.

Les déchets importés par la France ne sont pas représentatifs de ceux importés au niveau européen. En effet, bien que les terres et cailloux soient également les plus importés au niveau de l'ensemble des États membres, les déchets combustibles le sont presque autant. Le bois est également en bonne position. Ceci s'explique en grande partie par les politiques européennes de soutien aux énergies renouvelables (qui encouragent la récupération d'énergie à partir des déchets par incinération) et la demande de l'industrie des panneaux d'aggloméré.

Graphique 1.6 : les 10 catégories de déchets les plus importés

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets ; Eurostat. Traitements : SDES, 2020

En 2017, ces 10 catégories de déchets représentent 85 % des déchets notifiés pour l'importation en France et 65 % pour l'Europe, signe d'une plus grande diversité dans les déchets importés par l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. En 2018, les 10 catégories de déchets les plus importées par la France constituent 87 % des déchets notifiés pour l'importation.

partie 1 : les importations de déchets soumis à notification

LES DÉCHETS LISTÉS COMME DANGEREUX PAR LA CONVENTION DE BÂLE : 15 % DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS NOTIFIÉS

Si l'on se restreint aux seuls déchets mentionnés dans la convention de Bâle comme « déchets à contrôler » et « déchets demandant un examen spécial » (dotés d'un code Y de la Convention de Bâle, en annexes I et II), la quantité de déchets dangereux importée par la France en 2018 s'élève à 757 500 tonnes (soit 15 % des importations de déchets notifiés). Ces importations s'élevaient à 631 300 tonnes en 2017 et à 403 000 tonnes en 2016.

En 2018, les déchets dangereux les plus importés par la France sont les « résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels » (Y18) – (graphique 1.7). Il s'agit, par exemple, des déchets solides provenant de l'épuration des fumées. 226 300 tonnes ont ainsi été importées, principalement d'Italie (48 %), de Belgique (19 %) et du Luxembourg (12 %). 55 % des tonnages sont valorisés et 45 % incinérés. Les principales régions françaises importatrices sont, dans l'ordre décroissant, les Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est. Au niveau européen, ces déchets dangereux arrivent en seconde position après les déchets ménagers, mais dans des quantités équivalentes (environ 3,4 Mt).

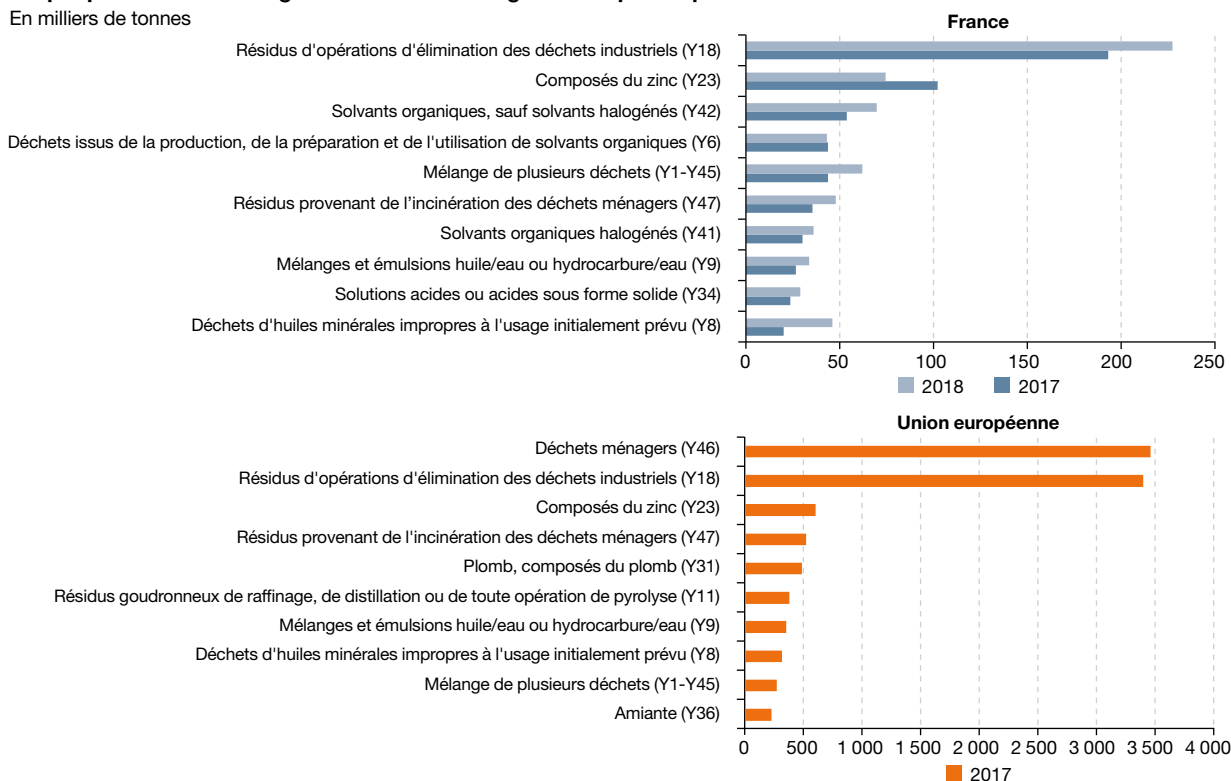
La deuxième catégorie de déchets dangereux, par ordre d'importance, est constituée des « composés du zinc » (Y23) avec 74 400 tonnes provenant principalement de Belgique (64 %) et de Finlande (28 %), pour « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques » vers la région Hauts-de-France.

Viennent ensuite, 69 600 tonnes de « solvants organiques, sauf solvants halogénés » (Y42), 42 % en provenance de Belgique et 18 % venant d'Allemagne. 62 % des tonnages sont utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (R1) et 22 % servent à la récupération ou régénération des solvants, principalement dans les régions Hauts-de-France et Grand Est.

Au niveau européen, les déchets ménagers font partie des déchets les plus importés parmi ceux ayant un code Y dans la Convention de Bâle. Ce n'est pas le cas en France.

Graphique 1.7 : les 10 catégories de déchets dangereux les plus importés

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets ; Eurostat. Traitements : SDES, 2020

En 2017, ces 10 catégories de déchets dangereux représentent 90 % des déchets importés avec un code Y de la Convention de Bâle pour la France, comme pour l'Europe, et 88 % pour la France en 2018.

partie 2

Les exportations de déchets soumis à notification

— En France, en 2018, la quantité de déchets notifiés à l'exportation s'élève à 2 175 300 tonnes, ce qui représente environ 0,7 % des déchets français produits la même année. En forte croissance au cours des années 2000, les exportations connaissent depuis 2010 d'assez fortes fluctuations selon les années. En 2018, la France est le cinquième plus gros exportateur européen en volume et se place au 13^e rang en matière d'exportations par habitant. Les déchets français sont exportés vers 18 pays différents, proches géographiquement, mais cinq pays européens reçoivent à eux seuls 90 % des exportations. 97 % des déchets exportés par la France sont valorisés (86 % en Europe). Les déchets les plus exportés par la France sont des déchets de bois non dangereux.

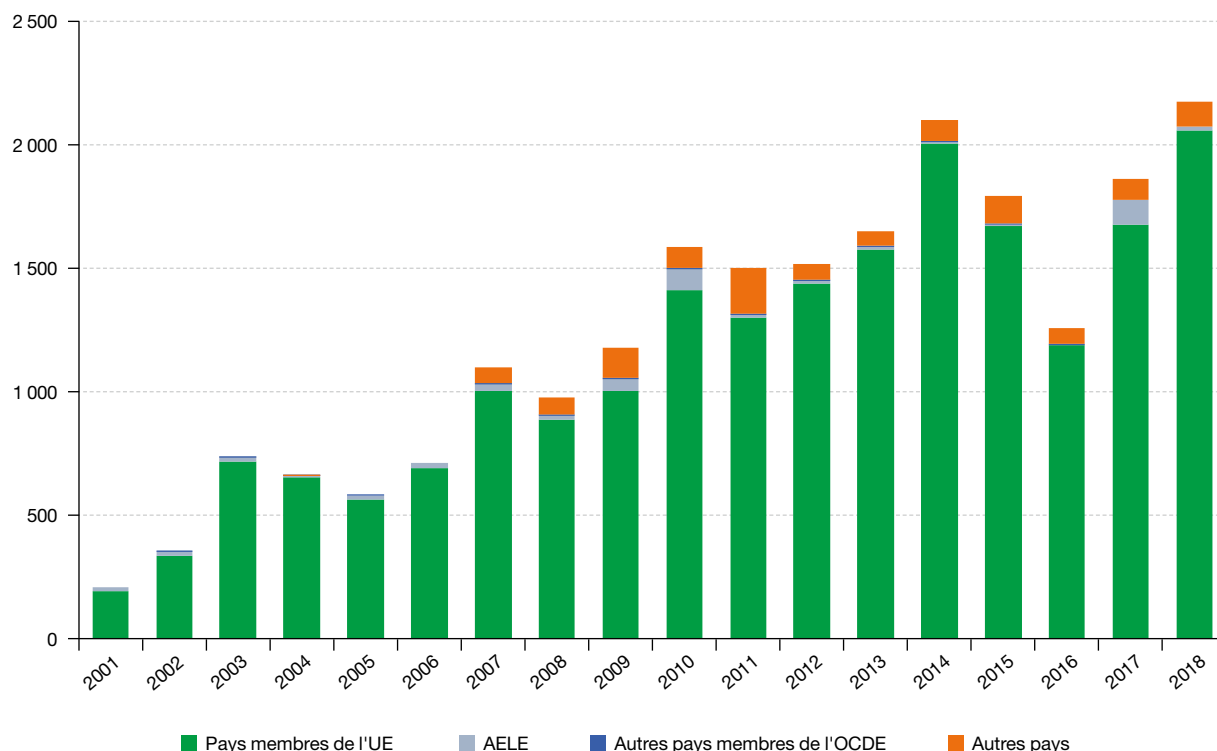


LES EXPORTATIONS FRANÇAISES DE DÉCHETS NOTIFIÉS REPARTENT À LA HAUSSE

En 2018, la quantité de déchets notifiés à l'exportation (ensemble des déchets dont l'exportation doit faire l'objet de notification et consentement écrits préalables, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1013/2006) s'élève à 2 175 300 tonnes, ce qui représente environ 0,7 % des déchets français produits la même année. En forte croissance au cours des années 2000, ces exportations connaissent d'assez fortes fluctuations depuis 2010 (graphique 2.1). Après avoir nettement diminué en 2015 et 2016, les exportations sont reparties à la hausse en 2017 et 2018 où elles atteignent un point haut. En 2015 et 2016, la diminution des exportations de déchets notifiés était essentiellement due à une réduction des exportations en direction des autres pays européens (en particulier vers la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie). En 2017 puis 2018, les exportations vers les pays européens ont nettement augmenté, tandis que celles vers les pays de l'AELE ont atteint une quantité record en 2017 (102 000 tonnes).

Graphique 2.1 : évolution des exportations françaises de déchets notifiés

En milliers de tonnes



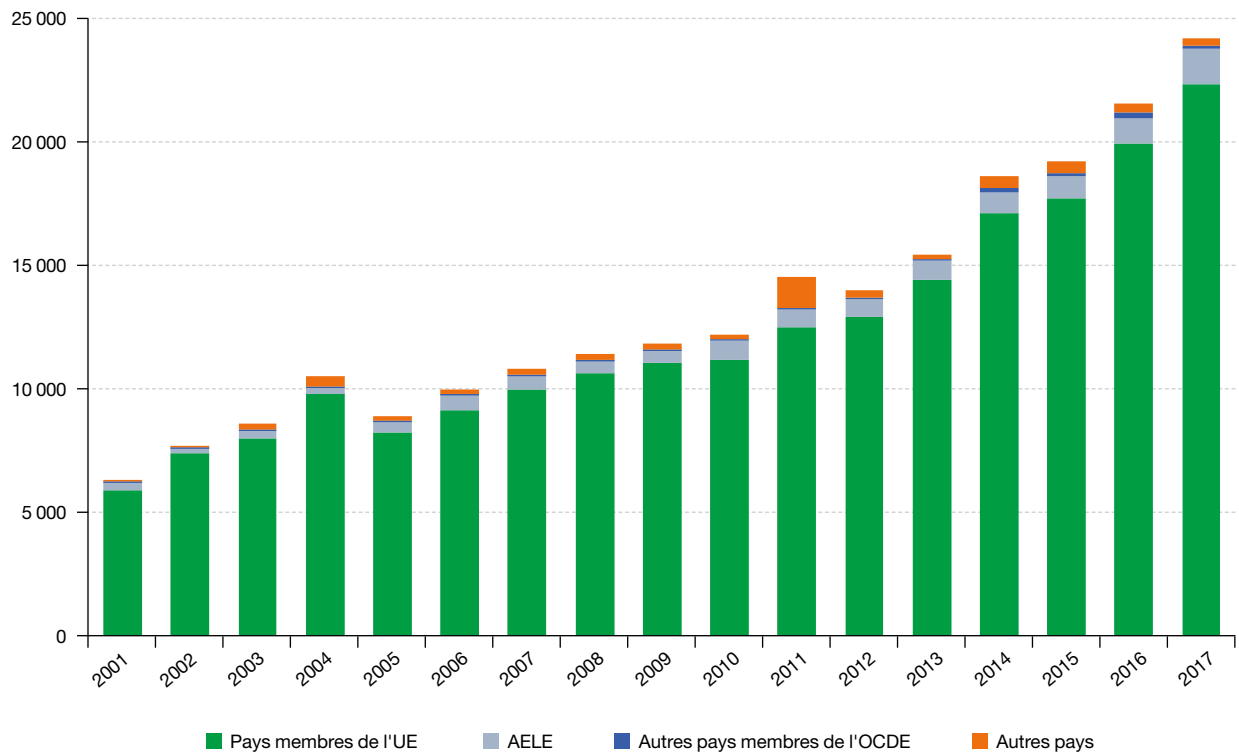
Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

En Europe, depuis 2001, la quantité de déchets exportée augmente régulièrement, sans diminution en 2015-2016, à la différence de la France (*graphique 2.2*). Elle est passée de 6,3 Mt en 2001 à 24,2 Mt en 2017, soit une multiplication par 4. Comparés aux 2,5 milliards de tonnes de déchets produits par les 28 États membres, ces transferts représentent environ 0,9 % de la production.

Graphique 2.2 : évolution des exportations européennes de déchets notifiés

En milliers de tonnes



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

Les principales raisons conduisant à l'exportation des déchets notifiés sont l'absence locale de technologie de traitement suffisante ou le déficit de capacité de traitement, combinés à la nécessité de nourrir les capacités de traitement existantes des pays importateurs.

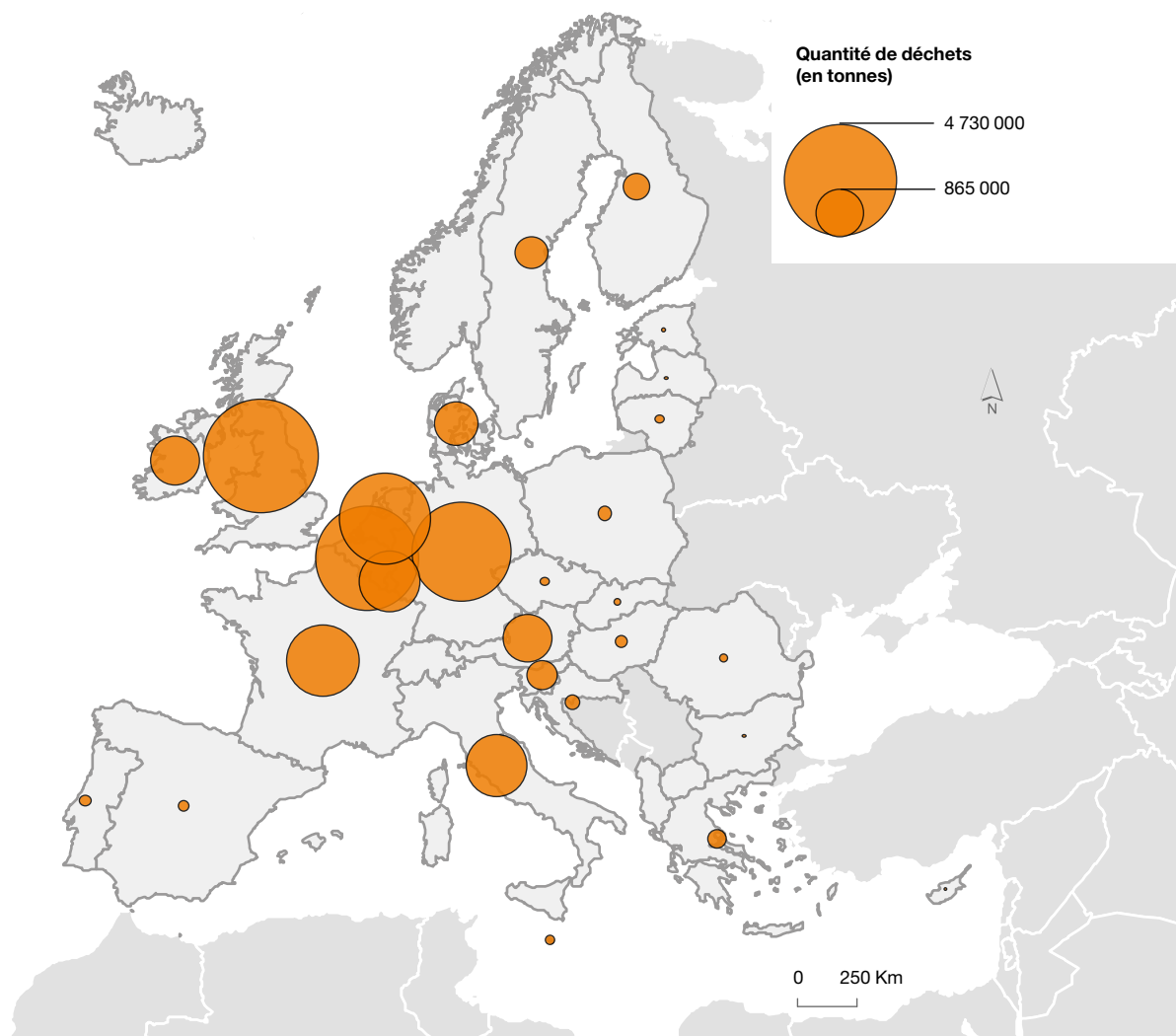
Les exportations en dehors de l'UE représentent seulement 8 % des exportations totales, dont 78 % vers les pays de l'AELE. Conformément au principe de proximité, qui veut que les déchets soient traités au plus proche de leur lieu de production, la plupart des déchets sont exportés vers des pays géographiquement voisins.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

LA FRANCE AU 13^E RANG DES PAYS EUROPÉENS EXPORTATEURS DE DÉCHETS NOTIFIÉS, AVEC 28 KG/HABITANT

Les niveaux d'exportation de déchets notifiés varient selon les États membres (carte 2.1). En 2017, les exportateurs les plus importants en volume sont le Royaume-Uni (4,7 Mt), la Belgique (3,9 Mt), l'Allemagne (3,6 Mt), les Pays-Bas (3,0 Mt) et la France (1,9 Mt). Les pays européens qui exportent le moins de déchets notifiés sont Chypre (5 400 tonnes), la Bulgarie (7 300 tonnes) et la Lettonie (8 000 tonnes).

Carte 2.1 : exportations européennes de déchets soumis à notification, en 2017, en volume



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

La hiérarchie des pays est modifiée lorsque la quantité exportée est ramenée au nombre d'habitants (*tableau 2.1*). L'Europe de l'Est (Bulgarie, Roumanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Lettonie, Hongrie, Chypre, Estonie, Lituanie), ainsi que l'Espagne et le Portugal, sont les plus petits exportateurs (entre 1 et 10 kg/habitant). Les plus gros exportateurs sont le Luxembourg (2 400 kg/hab.), suivi de loin par la Belgique (345 kg/hab.), l'Irlande (191 kg/hab.) et les Pays-Bas (173 kg/hab.). La France n'arrive qu'en 13^e position, avec 28 kg/hab.

Tableau 2.1 : exportations européennes de déchets soumis à notification, en 2017 et 2018

Pays	2017		2018	
	Tonnes	Kg/hab	Tonnes	Kg/hab
Bulgarie	7 306	1	8 830	1
Espagne	64 713	1	80 436	2
Roumanie	31 181	2	n.d.	n.d.
Pologne	72 448	2	76 690	2
Tchéquie	29 281	3	25 232	2
Slovaquie	15 447	3	17 377	3
Lettonie	7 990	4	8 320	4
Portugal	57 327	6	n.d.	n.d.
Hongrie	55 920	6	68 058	7
Chypre	5 363	6	5 050	6
Estonie	12 333	9	12 787	10
Lituanie	28 352	10	27 202	10
Grèce	152 309	14	n.d.	n.d.
Croatie	80 985	20	96 028	24
Italie	1 433 626	24	1 749 441	29
France	1 861 538	28	2 175 302	32
Suède	421 584	42	384 942	38
Allemagne	3 607 832	44	4 016 539	48
Finlande	289 361	52	306 626	56
Malte	30 186	63	n.d.	n.d.
Royaume-Uni	4 727 977	71	4 778 419	72
Autriche	920 697	104	848 799	96
Danemark	669 915	116	501 695	86
Slovénie	319 157	154	n.d.	n.d.
Pays-Bas	2 969 732	173	n.d.	n.d.
Irlande	921 242	191	1 043 444	213
Belgique	3 931 326	345	3 951 780	345
Luxembourg	1 444 385	2 399	468 846	764
Union européenne	24 169 513	47		

Note : n.d. = données non disponibles.

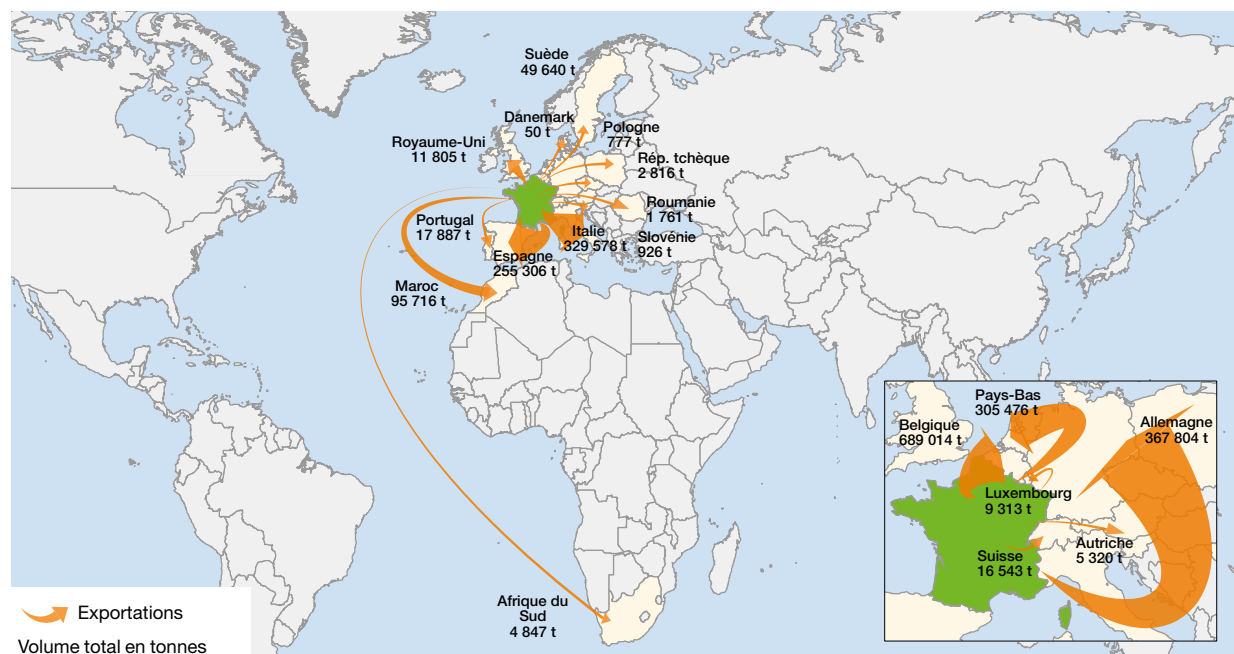
Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

LA FRANCE EXPORTE 95 % DE SES DÉCHETS VERS L'EUROPE

L'UE constitue la destination de 95 % des déchets français exportés (carte 2.2). Les autres destinations représentent moins de 6 % du total. Il s'agit de pays proches, comme le Maroc ou la Suisse, et d'une exportation de La Réunion vers l'Afrique du Sud pour 4 850 tonnes d'emballages en verre.

Carte 2.2 : destination des exportations françaises de déchets soumis à notification, en 2018



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

La Belgique, l'Allemagne et l'Italie sont les premiers pays destinataires des déchets exportés soumis à notification (*tableau 2.2*). Ces trois pays représentent 64 % des déchets exportés. Ils sont suivis par les Pays-Bas et l'Espagne. Ces cinq pays reçoivent 90 % des exportations françaises.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) ont acheminé vers la France métropolitaine 10 720 tonnes de déchets pour traitement.

Tableau 2.2 : destination des exportations françaises de déchets soumis à notification, en 2018

Pays	Quantité en tonnes	%
Belgique	689 014	31,7
Allemagne	367 804	16,9
Italie	329 578	15,2
Pays-Bas	305 476	14,0
Espagne	255 306	11,7
Maroc	95 716	4,4
Suède	49 640	2,3
Portugal	17 887	0,8
Suisse	16 543	0,8
Royaume-Uni	11 805	0,5
France	10 721	0,5
Luxembourg	9 313	0,4
Autriche	5 320	0,2
Afrique du Sud	4 847	0,2
République tchèque	2 816	0,1
Roumanie	1 761	0,1
Slovénie	926	0,0
Pologne	777	0,0
Danemark	50	0,2
Total	2 175 302	100,0

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

LES RÉGIONS FRONTALIÈRES GRAND EST ET HAUTS-DE-FRANCE EXPORTENT LES DEUX TIERS DES DÉCHETS FRANÇAIS NOTIFIÉS

La région des Hauts-de-France est celle qui exporte le plus de déchets notifiés, avec 635 000 tonnes, dont 59 % à destination de la Belgique et 21 % des Pays-Bas. 15 % de ces déchets sont des « boues de dragage non dangereuses », 14 % du « bois non dangereux » et 9 % des « boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereuses ».

La région Grand Est est la seconde région d'exportation (386 000 tonnes) – (tableau 2.2 et carte 2.3). 46 % sont à destination de l'Allemagne et 36 % des Pays-Bas. 35 % de ces déchets sont des « terres et cailloux contenant des substances dangereuses » et 20 % des « déchets municipaux en mélange ».

Tableau 2.3 : régions d'exportation des déchets soumis à notification par zone de destination, en 2018

En tonnes

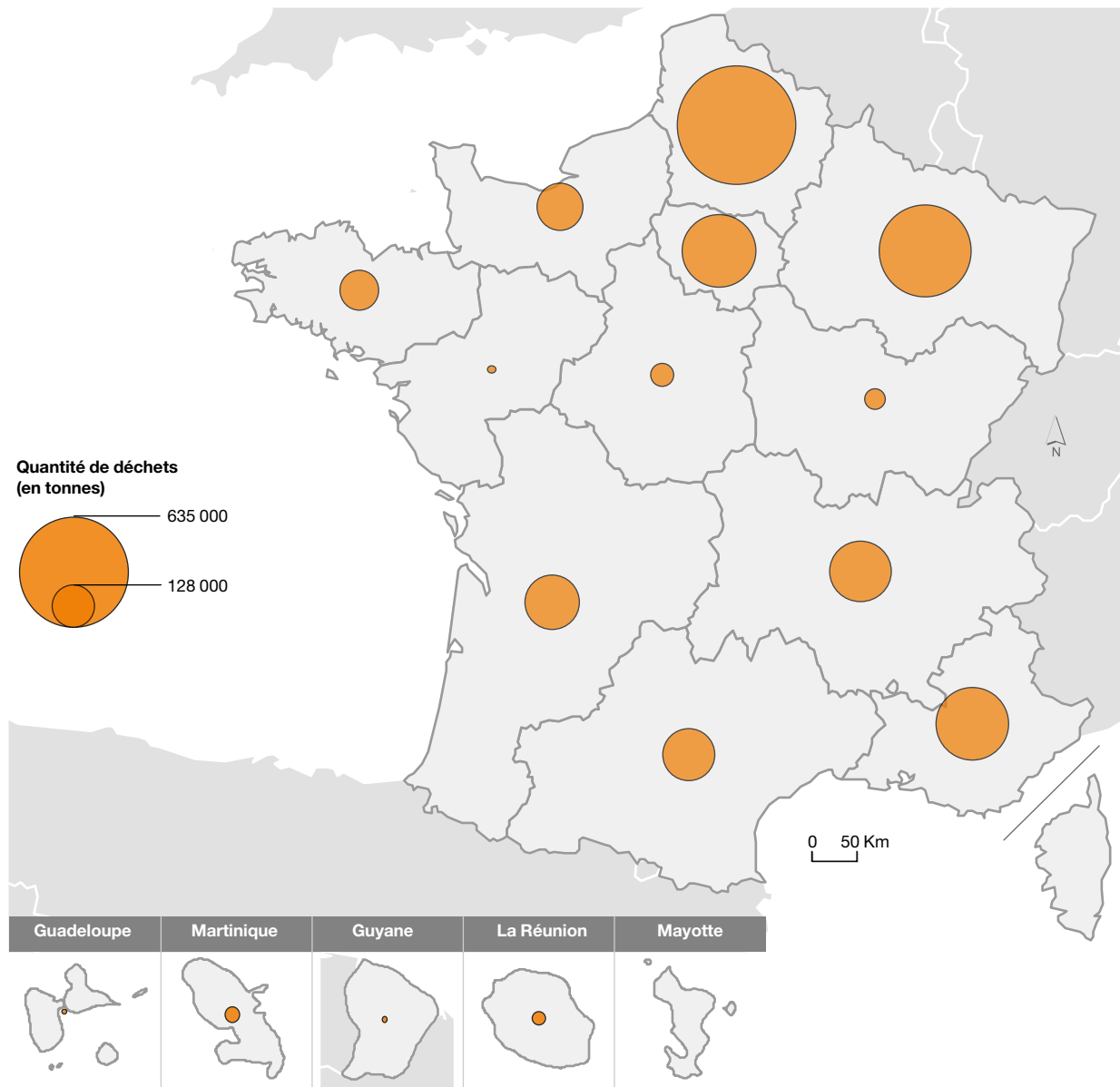
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	Total en %
Auvergne-Rhône-Alpes	164 485	2 032	0	3 713	170 231	7,8
Bourgogne-Franche-Comté	16 568	5 012	0	0	21 580	1,0
Bretagne	47 984	0	0	21 110	69 095	3,2
Centre-Val de Loire	12 041	237	0	10 826	23 104	1,1
Corse	0	0	0	0	0	0,0
DOM	21 709	0	0	4 847	26 557	1,2
Grand Est	379 738	5 839	0	0	385 578	17,7
Hauts-de-France	612 232	3 419	0	19 422	635 073	29,2
Île-de-France	240 112	3	0	0	240 115	11,0
Normandie	93 889	0	0	8 388	102 277	4,7
Nouvelle-Aquitaine	106 920	0	0	23 892	130 812	6,0
Occitanie	115 725	0	0	3 943	119 668	5,5
Pays de la Loire	3 792	0	0	0	3 792	0,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	242 999	0	0	4 421	247 420	11,4
Total	2 058 195	16 543	0	100 563	2 175 302	100,0
Total en %	94,6	0,8	0,0	4,6	100,0	

Note : concernant les DOM-COM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. À défaut, le transfert est considéré comme étant un mouvement « franco-français » et n'est pas comptabilisé.

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

Carte 2.3 : régions d'exportation des déchets soumis à notification, en 2018



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

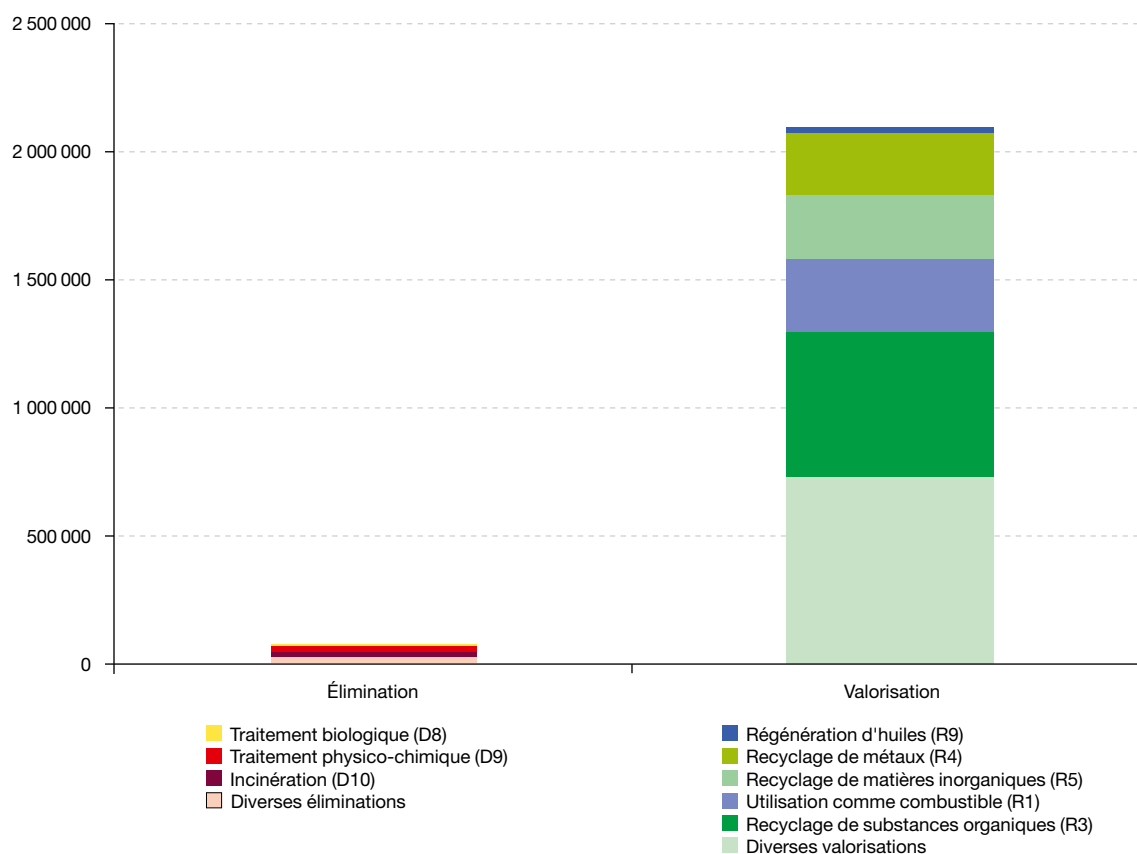
97 % DES DÉCHETS SONT EXPORTÉS POUR VALORISATION PAR LA FRANCE

En France, en 2018, 96,5 % des déchets exportés le sont pour valorisation (2,1 Mt). Les quatre opérations les plus courantes sont « le recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants » (R3), « l'utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie » (R1), « le recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » (R5) et « le recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques » (R4).

3,5 % des déchets exportés dans le cadre d'une procédure de notification l'ont été pour élimination (75 500 tonnes) – (graphique 2.3). L'opération « incinération à terre » (D10) représente 35 % des tonnages de déchets éliminés, dont plus de 50 % sont à destination des Pays-Bas.

Graphique 2.3 : exportations françaises de déchets soumis à notification par filière de traitement, en 2018

En tonnes



Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets. Traitements : SDES, 2020

Les filières de traitement des déchets sont explicitées en annexe 5.

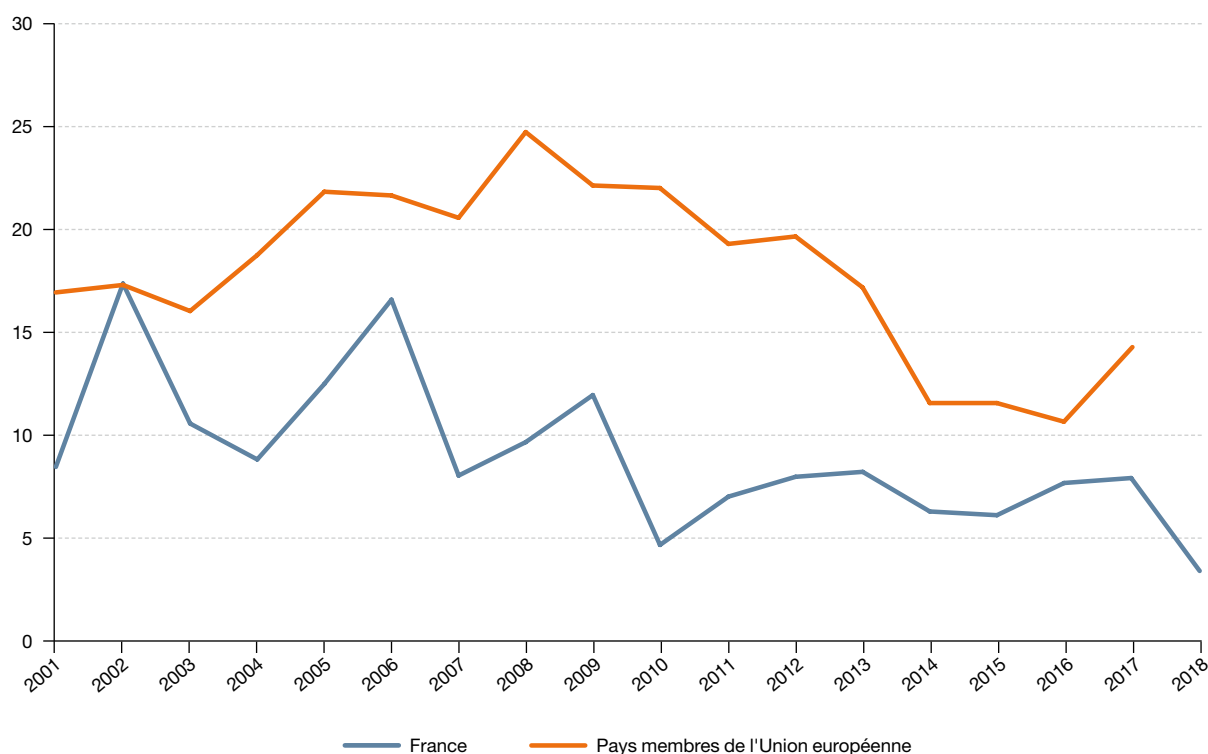
partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

LA PART DES EXPORTATIONS POUR ÉLIMINATION EST PLUS FAIBLE EN FRANCE QUE POUR L'ENSEMBLE DES ÉTATS MEMBRES

En France, la part des déchets exportés pour élimination diminue tendanciellement, passant de 8,5 % en 2001 à 3,5 % en 2018 (graphique 2.4). Sur l'ensemble de l'Europe, la part des déchets exportés pour élimination est également en diminution depuis 2008 (17 % en 2001, 25 % en 2008, 14 % en 2017), mais reste plus élevée que celle de la France.

Graphique 2.4 : évolution du pourcentage de déchets notifiés exportés pour élimination en France et en Europe

En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

L'article 16 de la directive-cadre européenne sur les déchets énonce un principe d'autosuffisance individuelle concernant l'élimination : « Le réseau d'installations est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets... et à permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but... » Bien que les transferts pour élimination diminuent tendanciellement, ils restent encore significatifs et connaissent des fluctuations. L'objectif d'autosuffisance individuelle pour l'élimination n'est donc pas encore atteint, même si la France en est plus proche que l'ensemble de l'UE.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

3,5 % DES DÉCHETS SONT EXPORTÉS VERS DES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE POUR ÉLIMINATION

En 2018, 3,5 % des déchets exportés par la France vers des pays de l'Union européenne le sont pour élimination. En 2017, ils représentaient 4,3 % des exportations (13 % pour l'ensemble des États membres) – (graphique 2.5).

Les exportations de déchets vers les pays de l'AELE sont faibles (102 000 tonnes en 2017, soit 5 % de l'ensemble des exportations ; 17 000 tonnes en 2018, soit 0,8 % de l'ensemble des exportations). En 2017, 73 % de ces exportations étaient pour élimination, contre 20 % en 2018.

Les exportations vers les autres pays représentent entre 80 000 et 100 000 tonnes, en 2017 et 2018, et uniquement pour valorisation.

Graphique 2.5 : part des traitements de déchets pour les déchets exportés notifiés, en fonction de la zone de destination, en 2017 et 2018

En %



Source : Eurostat. Traitements : SDES, 2020

L'ensemble des exportations de déchets notifiés des pays membres de l'UE (y compris la France) à destination d'autres pays (OCDE ou autres) est valorisé. Ceci est conforme au règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets qui interdit les exportations de déchets européens pour élimination dans les pays hors UE, sauf AELE.

La quasi-totalité des déchets générés dans l'UE, dont l'élimination est exigée par la réglementation, est éliminée dans l'UE (les exportations en direction de l'AELE étant infimes, 0,8 % – tableau 2.2), ce qui est conforme à l'article 16 de la directive-cadre européenne sur les déchets qui énonce un principe d'autonomie européenne concernant l'élimination : « Le réseau d'installations est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets [...] ».

Ainsi, même si l'autosuffisance individuelle de chaque État membre n'est pas atteinte (graphique 2.4), l'ambition de l'UE d'être autonome dans la gestion de ses activités de mise en décharge et autres activités d'élimination des déchets est presque réalisée, seule une quantité limitée de déchets étant éliminée dans les pays non-membres de l'UE.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

LES DÉCHETS DE BOIS SONT LES DÉCHETS LES PLUS EXPORTÉS

Les déchets les plus exportés par la France en 2017 et 2018 sont des déchets de bois (*graphique 2.6*). Presque 600 000 tonnes ont été exportées en 2018, principalement vers l'Italie (48 %) et la Belgique (32 %) pour recyclage (forte demande de l'industrie des panneaux de particules).

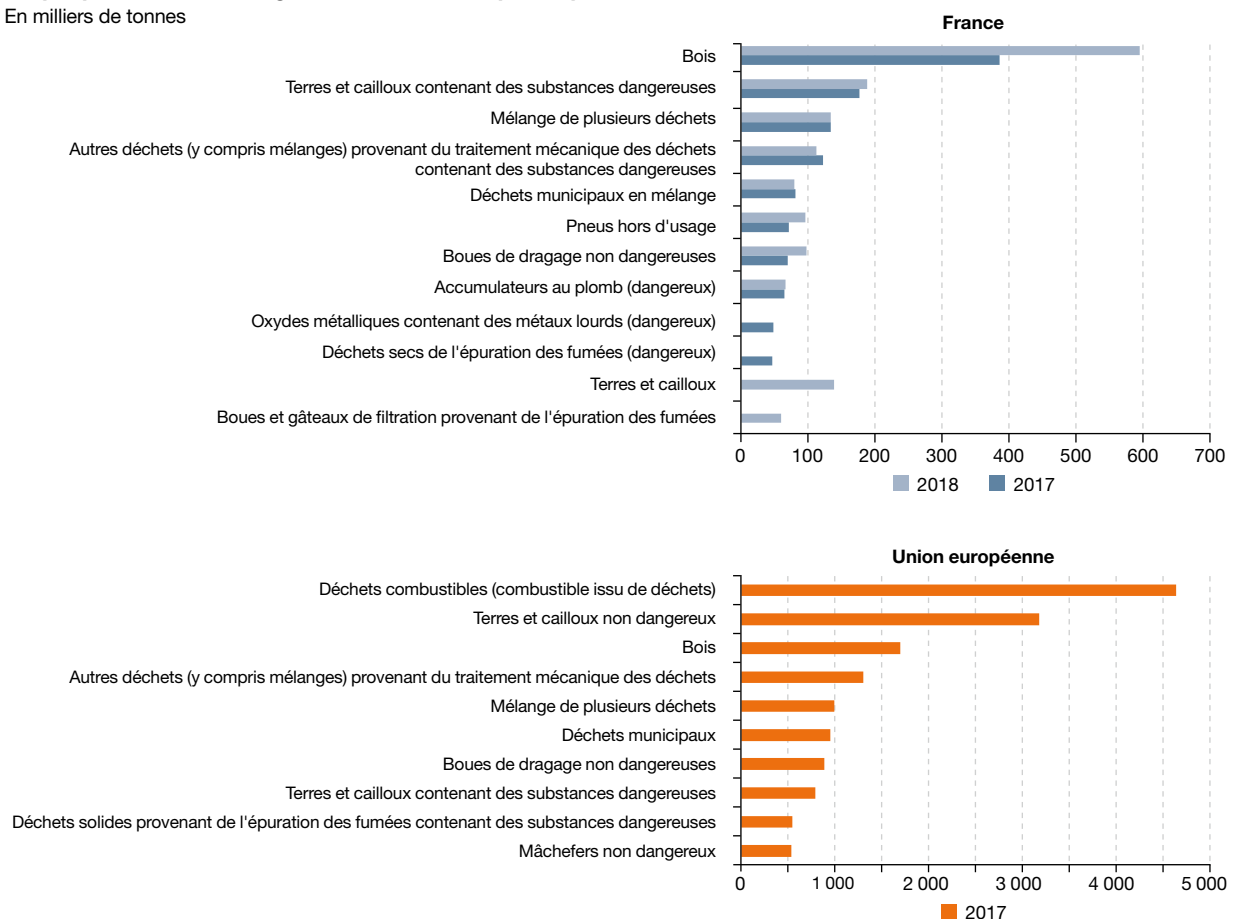
Viennent ensuite 187 000 tonnes de « terres et cailloux contenant des substances dangereuses » en provenance de la région Grand Est, à destination des Pays-Bas pour « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques ».

Puis, 138 000 tonnes de « terres et cailloux non dangereux » en provenance des régions Île-de-France et Hauts-de-France sont destinées à la Belgique, pour diverses opérations de valorisation.

Au niveau européen, les déchets combustibles dominent largement les exportations. Le bois est également en bonne position. Ceci est en grande partie imputable aux politiques européennes de soutien aux énergies renouvelables. En effet, la filière biomasse se développant, la demande en combustibles s'accroît.

Graphique 2.6 : les 10 catégories de déchets les plus exportés

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets ; Eurostat. Traitements : SDES, 2020

Ces 10 catégories de déchets représentent 72 % des déchets notifiés pour l'exportation en France et 64 % pour l'Europe.

partie 2 : les exportations de déchets soumis à notification

LES DÉCHETS LISTÉS COMME DANGEREUX PAR LA CONVENTION DE BÂLE : 30 % DES EXPORTATIONS DE DÉCHETS NOTIFIÉS

Si l'on se restreint aux seuls déchets mentionnés dans la convention de Bâle comme « déchets à contrôler » et « déchets demandant un examen spécial » (dotés d'un code Y, en annexes I et II), la quantité de déchets dangereux exportée par la France en 2018 s'élève à 655 000 tonnes (soit 30 % des exportations de déchets notifiés).

En 2018 (comme en 2016 et 2017), les déchets dangereux les plus exportés par la France sont les « résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels » (Y18) – (graphique 2.7), par exemple, des déchets solides provenant de l'épuration des fumées. 251 000 tonnes ont été exportées principalement vers la Belgique (44 %) et l'Allemagne (38 %). 8 % des tonnages ont été éliminés. Ils étaient à 46 % originaires des Hauts-de-France.

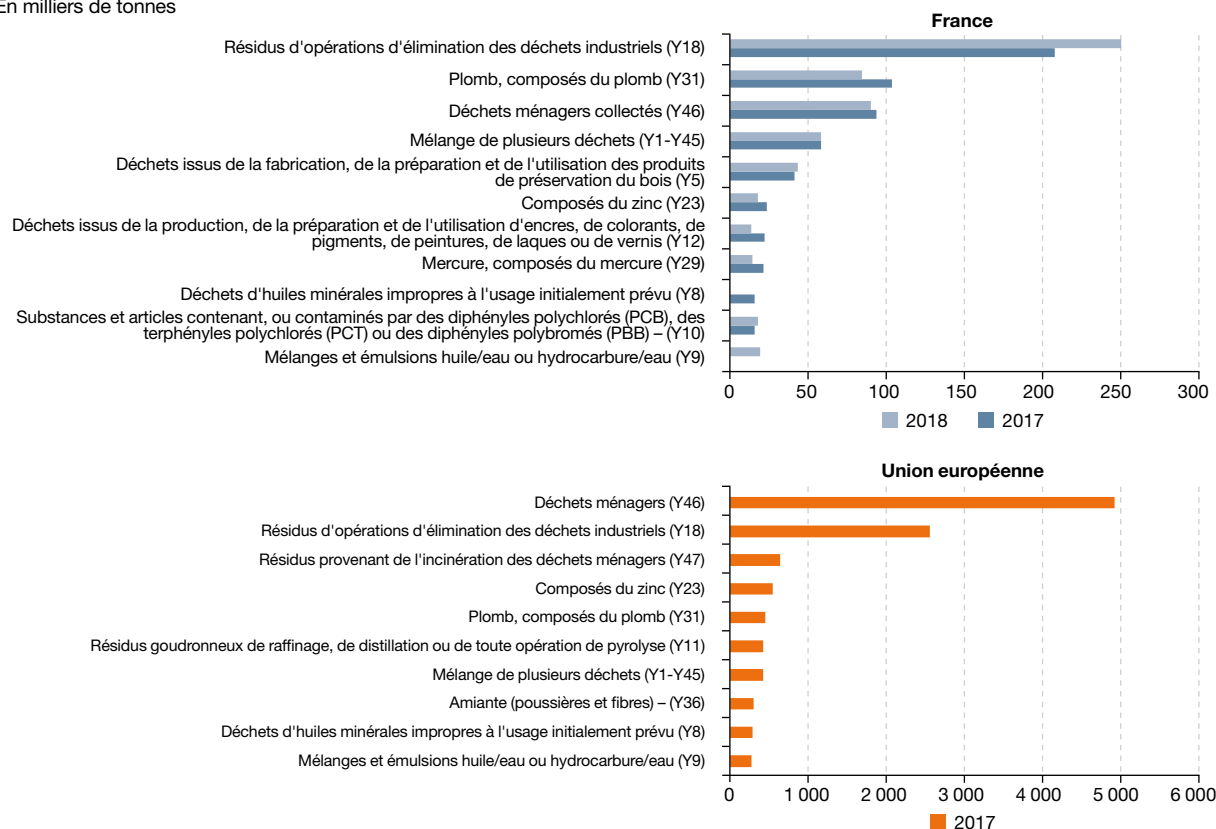
Cette catégorie est suivie par 91 000 tonnes de « déchets ménagers » (Y46), à 88 % originaires de la région Grand Est, en direction de l'Allemagne, pour « utilisation comme combustible ».

Viennent ensuite 84 600 tonnes de « plomb, composés du plomb » (Y31), pour « recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques », 61 % à destination de l'Allemagne et provenant, pour plus de 40 %, des Hauts-de-France.

Au niveau européen, les déchets ménagers sont les plus exportés parmi ceux ayant un code Y dans la Convention de Bâle.

Graphique 2.7 : les 10 catégories de déchets dangereux les plus exportés

En milliers de tonnes



Sources : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets ; Eurostat. Traitements : SDES, 2020

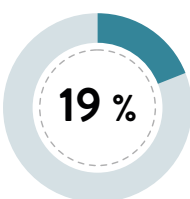
En 2018, ces 10 catégories de déchets représentent 93 % des déchets importés avec un code Y de la Convention de Bâle pour la France et 88 % pour l'Europe.

Données clés

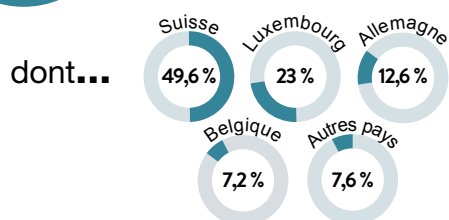
Les déchets importés

La France importe **5 Mt** de déchets en 2018...

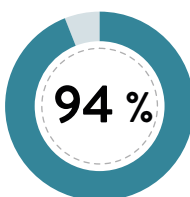
... ce qui représente **19 %** des importations des États membres de l'UE.



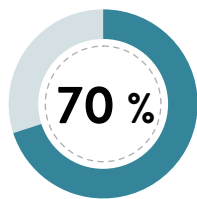
99,8 % de ces déchets proviennent d'autres pays européens...



... et sont valorisés à **94 %**.



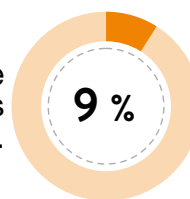
70 % sont de type « Terres et cailloux non dangereux ».



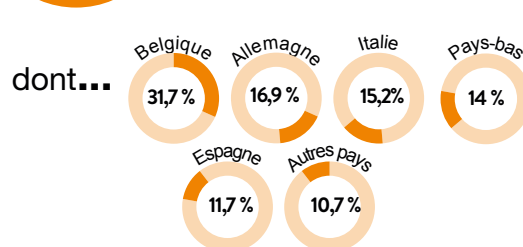
Les déchets exportés

La France exporte **2,2 Mt** de déchets en 2018...

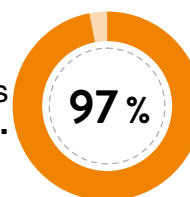
... ce qui représente **9 %** des exportations des États membres de l'UE.



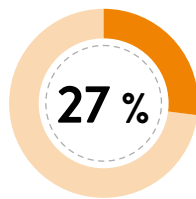
95 % de ces déchets sont exportés vers d'autres pays européens...



... et sont valorisés à **97 %**.



27 % sont de type « Déchets de bois non dangereux ».



Annexes

- Annexe 1 : les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets
- Annexe 2 : États ayant ratifié la Convention de Bâle au 31 décembre 2018
- Annexe 3 : déchets concernés par la Convention de Bâle
- Annexe 4 : codes Y de la Convention de Bâle (annexe I « catégories de déchets à contrôler » et annexe II « catégories de déchets demandant un examen spécial »)
- Annexe 5 : filières de traitement des déchets



ANNEXE 1 - LES PRINCIPES RÉGISSANT LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

Au niveau international, les exportations et importations de déchets sont réglementées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992.

Au 31 décembre 2018, 188 États, parties à la Convention, l'ont signée et ratifiée, à l'exception d'Haïti et des États-Unis qui ne l'ont pas ratifiée (*voir annexe 2*).

La Convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des déchets, notamment les déchets dangereux.

La Convention de Bâle prévoit que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits au minimum. Les déchets doivent être éliminés dans le respect de l'environnement. Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets doit être notifié par le producteur (exportateur) ou l'État d'exportation à l'État d'importation ou de transit et suppose l'accord préalable des États concernés (article 6 de la Convention de Bâle).

Le trafic illicite de déchets est considéré comme une infraction pénale.

Les principales dispositions de la Convention de Bâle

- **Tout transfert de déchets vers un pays tiers doit être réalisé dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.**
- **Les déchets classés comme dangereux dans la Convention ou par le pays d'exportation, d'importation ou de transit sont soumis à une procédure de notification préalable avant le mouvement transfrontière. Cela signifie que l'exportateur doit informer les autorités compétentes dans les pays d'expédition, de transit et de destination d'un mouvement prévu à travers les frontières nationales et a besoin d'un consentement écrit des autorités avant le transport des déchets hors du pays.**
- **Le « Ban Amendment » de la Convention de Bâle interdit l'exportation de déchets dangereux des membres de l'OCDE vers les pays non-membres de l'OCDE.**
- **Chaque année, chaque partie doit présenter un rapport au secrétariat de la Convention de Bâle sur les quantités annuelles de déchets dangereux produits, importés et exportés.**

La Convention a été transposée en droit européen par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Celui-ci intègre également les dispositions de la décision C (2001) 107/final du Conseil de l'OCDE (« décision de l'OCDE »).

Les principales dispositions du règlement concernant les transferts de déchets

- L'UE interdit l'exportation de déchets dangereux vers des pays non membres de l'OCDE.
- Les exportations de déchets non dangereux vers des pays non-membres de l'OCDE, par exemple les déchets de papier, doivent être notifiées aux autorités des pays d'expédition, de transit et de destination à l'avance.
- Il est, en principe, possible d'expédier toutes sortes de déchets au sein de l'UE, que ce soit pour élimination ou valorisation.
- Au sein de l'UE, pour les déchets destinés à l'élimination, les États membres peuvent mettre en œuvre une interdiction sur les importations et les exportations.
- Au sein de l'UE, pour les déchets destinés à être valorisés, les États membres ont des possibilités plus limitées pour s'opposer aux importations et aux exportations.
- Les autorités des pays d'expédition, de transit et de destination doivent être informées de toutes les expéditions de déchets destinés à l'élimination et de déchets dangereux pour la valorisation.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets, la France a mis en place une organisation d'instruction et de contrôle des transferts. Au départ, cette fonction reposait sur les préfets de département et sur les services des Directions régionales de l'environnement, de l'agriculture et du logement (Dreal) – (article R541-62 du Code de l'environnement). Mais compte tenu de la technicité de cette matière et du besoin de rationaliser le fonctionnement des services déconcentrés, l'instruction et le suivi des transferts transfrontaliers sont désormais assurés par le Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets, un service national unique localisé à Metz (décret n° 2015-1396 du 3 novembre 2015).

annexes

ANNEXE 2 - ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION DE BÂLE AU 31 DÉCEMBRE 2018

Les 188 États, parties à la Convention, l'ont signée et ratifiée, à l'exception d'Haïti et des États-Unis qui ne l'ont pas ratifiée.

Afrique	Asie et Océanie	Europe de l'Ouest et Amérique du Nord	Europe centrale et de l'Est	Amérique du Sud et Caraïbes
Afrique du Sud	Afghanistan	Allemagne	Albanie	Antigua-et-Barbuda
Algérie	Arabie saoudite	Andorre	Biélorussie	Argentine
Angola	Arménie	Autriche	Bosnie-Herzégovine	Bahamas
Bénin	Australie	Belgique	Bulgarie	Barbade
Botswana	Azerbaïdjan	Canada	Croatie	Belize
Burkina Faso	Bahreïn	Danemark	Estonie	Bolivie
Burundi	Bangladesh	Espagne	Fédération de Russie	Brésil
Cameroun	Bhoutan	États-Unis	Géorgie	Chili
Cap-Vert	Birmanie	Finlande	Hongrie	Colombie
Comores	Brunei	France	Lettonie	Costa Rica
Congo	Cambodge	Grèce	Lituanie	Cuba
Côte d'Ivoire	Chine	Irlande	Macédoine	Dominique
Djibouti	Chypre	Islande	Moldavie	Équateur
Égypte	Cook (îles)	Italie	Monténégro	Guatemala
Érythrée	Corée du Nord	Liechtenstein	Pologne	Guyana
Éthiopie	Corée du Sud	Luxembourg	Tchéquie	Haïti
Gabon	Émirats arabes unis	Malte	Roumanie	Honduras
Gambie	Inde	Monaco	Serbie	Jamaïque
Ghana	Indonésie	Norvège	Slovaquie	Mexique
Guinée	Irak	Pays-Bas	Slovénie	Nicaragua
Guinée-Bissau	Iran	Portugal	Ukraine	Panama
Guinée équatoriale	Israël	Royaume-Uni		Paraguay
Île Maurice	Japon	Suède		Pérou
Kenya	Jordanie	Suisse		République dominicaine
Lesotho	Kazakhstan	Turquie		Saint-Kitts-et-Nevis
Liberia	Kiribati			Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Libye	Kirghizistan			Sainte-Lucie
Madagascar	Koweït			Salvador
Malawi	Laos			Suriname
Mali	Liban			Trinité-et-Tobago
Maroc	Malaisie			Uruguay
Mauritanie	Maldives			Venezuela
Mozambique	îles Marshall			
Namibie	Micronésie			
Niger	Mongolie			
Nigeria	Nauru			
Ouganda	Népal			
République centrafricaine	Nouvelle-Zélande			
République démocratique du Congo	Oman			
Rwanda	Ouzbékistan			
São Tomé et Príncipe	Pakistan			
Sénégal	Palestine			
Seychelles	Palaos			
Sierra Leone	Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Somalie	Philippines			
Soudan	Qatar			
Swaziland	Samoa			
Tanzanie	Singapour			
Tchad	Sri Lanka			
Togo	Syrie			
Tunisie	Tajikistan			
Zambie	Thaïlande			
Zimbabwe	Tonga			
	Turkménistan			
	Vanuatu			
	Viêt Nam			
	Yémen			
53	57	25	21	32

Total : 188

■ Pays ayant signé mais non ratifié la Convention

ANNEXE 3 - DÉCHETS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION DE BÂLE

Le champ d'application de la Convention de Bâle s'étend à une large gamme de déchets définis comme dangereux en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leurs caractéristiques (article 1^{er}, annexes I, III, VIII), ainsi qu'à deux catégories de déchets considérés comme « d'autres déchets » (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, article 1^{er} et annexe II).

La Convention de Bâle contient les listes suivantes :

- **la liste A (annexe VIII)** contient les déchets expressément classés comme déchets dangereux selon la Convention de Bâle ;
- **la liste B (annexe IX)** contient les déchets qui ne sont pas considérés comme dangereux selon la Convention de Bâle. Elle peut toutefois contenir des déchets soumis à contrôle par certains États dans le cadre des mouvements transfrontières ou des déchets qui présentent des caractéristiques dangereuses selon l'annexe III de la Convention de Bâle ;
- **la liste des codes Y1 à Y45 (annexe I)** contient les catégories de déchets expressément classés comme déchets dangereux selon la Convention de Bâle et à contrôler (*voir annexe 4*) ;
- **la liste des codes Y46 et Y47 (annexe II)** contient les catégories de déchets demandant un examen spécial. Il s'agit des déchets ménagers collectés (Y46) et des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (Y47) – (*voir annexe 4*) ;
- **la liste des codes H (annexe III)** contient la liste des caractéristiques de dangers. Les déchets qui contiennent une matière inscrite à l'annexe I en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger selon l'annexe III sont réputés dangereux au sens de la Convention de Bâle.

ANNEXE 4 - CODES Y DE LA CONVENTION DE BÂLE (ANNEXE I « CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER » ET ANNEXE II « CATÉGORIES DE DÉCHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPÉCIAL »)

Annexe I « catégories de déchets à contrôler »

Y1	Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
Y3	Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
Y4	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
Y5	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
Y7	Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
Y8	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
Y9	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
Y10	Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
Y11	Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
Y12	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
Y13	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
Y14	Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
Y15	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
Y16	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
Y17	Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
Y18	Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Source : Convention de Bâle

Déchets ayant comme constituants

Y19	Métaux carbonyles
Y20	Béryllium composés du béryllium
Y21	Composés du chrome hexavalent
Y22	Composés du cuivre
Y23	Composés du zinc
Y24	Arsenic, composés de l'arsenic
Y25	Sélénium, composés du sélénium
Y26	Cadmium, composés du cadmium
Y27	Antimoine, composés de l'antimoine
Y28	Tellure, composés du tellure
Y29	Mercuré, composés du mercure
Y30	Thallium, composés du thallium
Y31	Plomb, composés du plomb
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33	Cyanures inorganiques
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35	Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36	Amiante (poussières et fibres)
Y37	Composés organiques du phosphore
Y38	Cyanures organiques
Y39	Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
Y40	Éthers
Y41	Solvants organiques halogénés
Y42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés
Y43	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
Y44	Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
Y45	Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

Annexe II « catégories de déchets demandant un examen spécial »

Y46	Déchets ménagers collectés
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Source : Convention de Bâle

ANNEXE 5 - FILIÈRES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 définit les différentes opérations de traitement des déchets. Son annexe I liste les opérations d'élimination. Son annexe II énumère les opérations de valorisation. Ces opérations, listées à l'annexe IV de la Convention de Bâle, sont les suivantes :

Opérations d'élimination	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Épandage sur le sol (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
D6	Rejets dans le milieu aquatique, excepté les mers ou les océans
D7	Rejets dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe aboutissant à des composés ou des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
D9	Traitement physico-chimique, non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple évaporation, séchage, calcination)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de production

Opérations de valorisation	
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération de solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération et autres réemplois d'huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

Source : Convention de Bâle

Conditions générales d'utilisation

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille — 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1er juillet 1992 — art. L.122-4 et L.122-5 et Code pénal art. 425).

Dépôt légal : septembre 2020
ISSN : 2557-8138 (en ligne)

Directrice de la publication : Béatrice Sédillot
Coordination éditoriale : Céline Blivet
Cartographie : Antea
Infographie : Bertrand Gaillet (CGDD)
Maquettage et réalisation : Agence Efil, Tours



En 2018, la France a importé 5,0 millions de tonnes et exporté 2,2 millions de tonnes de déchets soumis à une procédure de notification préalable par la Convention de Bâle. L'objectif de celle-ci est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs causés par les transferts transfrontières de ces déchets. Que ce soit au niveau français ou européen, ces mouvements transfrontières ont connu une forte croissance depuis 2001, dans un contexte d'incitation des États membres à réorienter leurs déchets vers les filières de recyclage plutôt que la mise en décharge. Conformément au principe de proximité, les importations et exportations françaises impliquent rarement des pays situés en dehors des frontières européennes et plus de 94 % sont motivées par une valorisation.

**Les échanges
transfrontières de
déchets faisant
l'objet d'une
notification préalable
dans le cadre de la
Convention de Bâle
en 2017 et 2018**

Service des données et études statistiques

Sous-direction de l'information environnementale

Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex

Courriel : diffusion.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr